

8.12.2010

A7-0340/081

**Amendement 081**

**Sharon Bowles**

au nom de la commission des affaires économiques et monétaires

**Jean-Paul Gauzès**

au nom du groupe PPE

**Gianni Pittella**

au nom du groupe S&D

**Wolf Klinz**

au nom du groupe ALDE

**Sven Giegold**

au nom du groupe Verts/ALE

**Ashley Fox**

au nom du groupe ECR

**Rapport**

**A7-0340/2010**

**Jean-Paul Gauzès**

Modification du règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit

COM(2010)0289 – C7-0143/2010 – 2010/0160(COD)

**Proposition de règlement – acte modificatif**

–

AMENDEMENTS DU PARLEMENT\*

à la proposition de la Commission

-----  
RÈGLEMENT (UE) N° .../2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

---

\* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■.

**vu l'avis de la Banque centrale européenne<sup>1</sup>,**

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>2</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire<sup>3</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 février 2009, un groupe d'experts de haut niveau présidé par J. de Larosière a publié un rapport concluant à la nécessité de renforcer le cadre de surveillance pour réduire le risque de crises financières futures et leur gravité. **En conséquence, il préconisait de profondes réformes de la structure de surveillance du secteur financier dans l'Union européenne. Ce groupe d'experts a aussi conclu qu'il faudrait créer un Système européen de surveillance financière (SESF), comprenant trois autorités européennes de surveillance (AES), une pour le secteur bancaire, une pour le secteur des valeurs mobilières et une pour le secteur des assurances et des pensions professionnelles, ainsi qu'un Comité européen du risque systémique.**
- (2) La Commission a proposé, dans sa communication du 4 mars 2009 intitulée "L'Europe, moteur de la relance", de présenter un projet législatif visant à créer **le SESF**; elle a fourni davantage de détails sur l'architecture possible de ce nouveau cadre de surveillance dans sa communication du 27 mai 2009 intitulée "Surveillance financière européenne", en soulignant le caractère spécifique de la surveillance des agences de notation de crédit.
- (3) Le Conseil européen, dans ses conclusions du 19 juin 2009, a recommandé la mise en place **du SESF**, composé d'un réseau d'autorités nationales de surveillance financière travaillant de manière coordonnée avec de nouvelles **AES, une** Autorité bancaire européenne (ABE), **une** Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) et **une** Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). **Le SESF devrait s'efforcer** d'améliorer la qualité et la cohérence de la surveillance au niveau national, de renforcer la surveillance des groupes transnationaux par la création de collèges des autorités de surveillance et d'élaborer un règlement européen uniforme, applicable à tous les acteurs des marchés financiers au sein du marché unique. **Le Conseil européen** a souligné que l'Autorité des marchés financiers devait disposer de pouvoirs de surveillance à l'égard des agences de notation du crédit. Par ailleurs, la Commission doit rester compétente pour faire respecter les traités, et notamment les dispositions **du premier chapitre** du titre VII du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatives aux règles communes sur la concurrence, conformément aux dispositions adoptées pour la mise en œuvre de ces règles.

**(3 bis) Le règlement (UE) n° .../2010 [AEMF] <sup>+</sup> du Parlement européen et du Conseil a**

---

<sup>1</sup> Avis du ... (non encore paru au Journal officiel).

<sup>2</sup> Avis du ... (non encore paru au Journal officiel).

<sup>3</sup> Position du Parlement européen du ... décembre 2010 (non encore parue au Journal officiel).

<sup>+</sup> JO: prière d'insérer le numéro et les référence du règlement instituant l'AEMF.

*institué, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (ci-dessous "AES (AEMF)"),*

- (4) *L'étendue des compétences de l'AES (AEMF) doit être clairement définie, afin que les acteurs des marchés financiers puissent identifier l'autorité compétente dans la sphère d'activité des agences de notation. L'AES (AEMF) doit être investie d'une compétence générale au titre du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement et la surveillance continue des agences de notation de crédit enregistrées.*

*(4 bis) L'AES (AEMF) doit être exclusivement responsable de l'enregistrement et de la surveillance des agences de notation de crédit dans l'Union. Dans les cas où elle délègue des tâches spécifiques à des autorités compétentes des États membres, l'AES (AEMF) devrait rester juridiquement responsable. Les dirigeants et d'autres membres du personnel des autorités compétentes et nationales devraient être associés au processus de prise de décision au sein de l'AES (AEMF) conformément aux règles internes prévues par le règlement (UE) n° .../2010 [AEMF], en tant que membres d'organes de l'AES (AEMF) tels que le conseil des autorités de surveillance ou les groupes d'experts internes à l'AES (AEMF). L'AES (AEMF) devrait avoir la compétence exclusive pour conclure des accords de coopération en matière d'échange d'informations avec les autorités compétentes de pays tiers. Dans la mesure où des autorités compétentes nationales participent au processus de prise de décision, au sein de l'AES (AEMF) ou accomplissent des tâches au nom de l'AES (AEMF), ces autorités devraient être couvertes par les accords de coopération.*

- (5) *La transparence dans les informations fournies par l'émetteur d'un instrument financier noté à l'agence de notation de crédit concernée pourrait avoir, en puissance, une grande valeur ajoutée pour le fonctionnement du marché et la protection des investisseurs. Il convient dès lors de prêter attention à la meilleure manière d'étendre la transparence des informations sous-jacentes aux notations de tous les instruments financiers. En premier lieu, il est probable que le dévoilement de ces informations à d'autres agences de notation de crédit enregistrées ou certifiées renforce la concurrence entre les agences de notation de crédit puisque cela pourrait entraîner, notamment, une augmentation du nombre de notations non sollicitées. L'émission de notations non sollicitées devrait encourager l'utilisation de plus d'une notation pour chaque instrument financier. Il est aussi vraisemblable que cela contribue à prévenir les risques de conflits d'intérêts liés au modèle de "l'émetteur-payeur" et conduise à une élévation dans la qualité des notations. En second lieu, le dévoilement des informations à l'ensemble du marché pourrait également accroître chez les investisseurs la capacité de mener leur propre analyse des risques, en appuyant leur vigilance raisonnable sur ces informations supplémentaires. Ce dévoilement pourrait aussi entraîner une diminution de la confiance accordée aux notations de crédit émises par les agences de notation de crédit. Pour atteindre ces objectifs fondamentaux, la Commission devrait davantage analyser ces questions en donnant davantage d'attention à la portée de cette obligation, par rapport à son impact sur les marchés locaux de titrisation, à la poursuite du dialogue avec les parties intéressées, à la surveillance du marché et l'évolution de la réglementation, et à l'expérience acquise par d'autres juridictions. À la lumière de cette évaluation, la*

***Commission devrait présenter des propositions législatives appropriées. La poursuite de ces travaux devrait permettre de définir de nouvelles obligations de transparence de la manière la plus propre à satisfaire l'intérêt général, et la plus cohérente pour la protection des investisseurs.***

- (6) Les notations de crédit étant utilisées dans toute l'Union, la distinction traditionnelle entre l'autorité compétente de l'État membre d'origine et **les** autres autorités compétentes, et le recours à une coordination de la surveillance de type collégial, ne sont pas les solutions les mieux adaptées à la surveillance des agences de notation de crédit. À la suite à la création de **L'AES (AEMF)**, le maintien d'une telle structure n'est plus nécessaire. La procédure d'enregistrement devrait donc être simplifiée et les délais réduits en conséquence.
- (7) **L'AES (AEMF)** doit être responsable de l'enregistrement et de la surveillance continue des agences de notation de crédit; en revanche, elle ne doit pas être chargée de surveiller les utilisateurs de notations. Il convient que les autorités compétentes nationales **désignées en vertu de la législation sectorielle pertinente afin de surveiller les établissements de crédit, les sociétés d'investissement, les entreprises d'assurance non-vie, d'assurance vie ou de réassurance, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), les institutions de retraite professionnelle et les fonds d'investissement alternatifs** conservent la responsabilité de **la surveillance de l'utilisation** des notations **de crédit** par **ces** établissements financiers et autres entités faisant l'objet d'une surveillance au niveau national dans le cadre **et aux fins** de l'application d'autres directives sur les services financiers, ainsi que de l'utilisation des notations de crédit dans les prospectus.
- (8) Il est nécessaire de mettre en place un instrument efficace permettant de définir des normes techniques harmonisées **pour faciliter** l'application du règlement **(CE) n° 1060/2009** dans la pratique quotidienne et assurer des conditions de concurrence homogènes et une protection adéquate des investisseurs et des consommateurs dans toute l'Union. La solution la plus efficace et la plus appropriée consiste à confier **le développement** des projets de normes techniques à **L'AES (AEMF)**, en sa qualité d'organisme expert dans des domaines très spécialisées.
- (9) En ce qui concerne les agences de notation de crédit, **L'AES (AEMF) devrait soumettre des** projets de normes techniques **réglementaires** concernant **les informations que doivent fournir les agences de notation de crédit aux fins de leur demande** d'enregistrement, les informations que doivent fournir ces agences aux fins de leur demande de certification et de l'évaluation de leur importance systémique pour la stabilité financière ou l'intégrité des marchés financiers, la présentation (structure, format, méthode et période de notification) des informations qu'elles sont tenues de communiquer, **l'évaluation de la conformité des méthodes de notation de crédit aux exigences énoncées dans le règlement (CE) n° 1060/2009, ainsi que le contenu et la forme des notifications périodiques sur les données de notation qu'il y a lieu de demander aux agences de notation de crédit aux fins de la surveillance continue exercée par L'AES (AEMF)**. Conformément au règlement **(UE) n° .../...** [AEMF], la Commission doit approuver ces projets de normes techniques **réglementaires** pour les rendre juridiquement contraignants.

- (10) Dans les domaines non couverts par des normes techniques, *l'AES (AEMF) devrait être habilitée à émettre et mettre à jour des orientations non contraignantes sur les questions relatives à l'application du règlement (CE) n° 1060/2009. Lorsqu'elle émet des projets de normes techniques, l'AES (AEMF) devrait examiner les orientations déjà formulées par le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM) et les mettre à jour si elle l'estime approprié et nécessaire au regard du contenu du règlement (CE) n° 1060/2009.*
- (11) Pour s'acquitter efficacement de ses missions, *l'AES (AEMF) devrait être habilitée à demander toutes les informations nécessaires, par simple demande ou par voie de décision, aux agences de notation de crédit, aux personnes qui prennent part à des activités de notation de crédit, aux entités notées et aux tiers liés, aux tierces parties auprès desquelles les agences de notation de crédit ont externalisé des fonctions opérationnelles et aux personnes qui ont un lien étroit et substantiel à un autre titre avec des agences de notation de crédit ou des activités de notation de crédit. Ce dernier groupe de personnes devrait inclure, par exemple, les membres du personnel d'une agence de notation de crédit qui ne prennent pas directement part à des activités de notation mais qui, du fait de leurs fonctions au sein de l'agence sont susceptibles de détenir des informations importantes sur un dossier donné. De même, les entreprises qui ont fourni des services à une agence de notation de crédit peuvent relever de ce groupe de personnes. Les entreprises utilisatrices des notations de crédit ne relèvent pas de ce groupe de personnes. Si l'AES (AEMF) sollicite les informations par simple demande, le destinataire de la demande n'est pas tenu de les communiquer mais, dans le cas où il le répond volontairement à une demande, les informations fournies ne devraient pas être inexactes ni trompeuses. Ces informations devraient être communiquées sans retard.*
- (12) Afin de pouvoir exercer efficacement ses pouvoirs de surveillance, *l'AES (AEMF) devrait être habilitée à mener des enquêtes et des inspections sur place.*
- (13) Les autorités compétentes *devraient communiquer toutes les informations requises en vertu du règlement (CE) n° 1060/2009 à l'AES (AEMF), l'assister et coopérer avec elle. L'AES (AEMF) et les autorités compétentes doivent en outre coopérer étroitement avec les autorités compétentes sectorielles chargées de la surveillance des entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1. L'AES (AEMF) devrait pouvoir déléguer des tâches de surveillance spécifiques à l'autorité compétente d'un État membre, par exemple lorsque une tâche exige des connaissances et une expérience de la situation locale qui sont plus aisément disponibles au niveau national. Les tâches susceptibles d'être déléguées comprennent l'exécution de missions d'enquête spécifiques et d'inspections sur place. Préalablement à la délégation de tâches, l'AES (AEMF) consulte l'autorité compétente concernée au sujet des conditions précises qui s'attachent à cette délégation de tâches, notamment la portée de la tâche à déléguer, le calendrier d'exécution de cette tâche et la transmission par l'AES (AEMF) et à l'AES (AEMF) des informations nécessaires. L'AES (AEMF) doit rémunérer les autorités compétentes pour l'accomplissement des tâches déléguées conformément à un règlement sur les frais adopté par la Commission par voie d'acte délégué. La décision d'enregistrement ne doit pas faire l'objet d'une délégation.*

- (14) Il y a lieu de veiller à ce que les autorités compétentes puissent demander à l'*AES (AEMF)* d'examiner si les conditions sont réunies pour le retrait de l'enregistrement d'une agence de notation *de crédit, et demander que l'AES (AEMF) suspende* l'utilisation des notations *lorsqu'il est estimé que cette* agence a enfreint de manière grave et persistante le règlement (CE) n° 1060/2009. *L'AES (AEMF) devrait* évaluer ces demandes et prendre les mesures appropriées.
- (15) *L'AES (AEMF) devrait* pouvoir ■ infliger des astreintes *dans le but de contraindre les agences de notation de crédit à mettre* fin à une infraction constatée *par l'AES (AEMF)*, à fournir les informations complètes ■ demandées *par l'AES (AEMF) ou à se soumettre* à une enquête *ou une inspection sur place*.
- (15 bis) *L'AES (AEMF) devrait aussi être habilitée à infliger des amendes aux agences de notation de crédit lorsqu'elle constate que celles-ci ont enfreint, de propos délibéré ou par négligence, des dispositions du règlement (CE) n° 1060/2009. Les amendes devraient être infligées selon le niveau de gravité des infractions. Les infractions devraient être réparties en différents groupes auxquels seraient attribués des amendes d'un montant spécifique. Pour fixer le montant de l'amende correspondant à une infraction, l'AES (AEMF) devrait procéder en deux temps, d'abord fixer le montant de base de l'amende puis ajuster ce montant, le cas échéant, en lui appliquant certains coefficients. Le montant de base devrait être établi en prenant en compte le chiffre d'affaires annuel de l'agence de notation de crédit concernée, et les ajustements faits en majorant ou minorant le montant de base par l'application des coefficients pertinents conformément au présent règlement.*
- (15 ter) *Il convient de fixer des coefficients correspondant à des circonstances aggravantes ou atténuantes, afin de donner à l'AES (AEMF) les outils nécessaires afin de décider une amende qui soit proportionnée à la gravité de l'infraction commise par l'agence de notation de crédit, compte justement tenu des circonstance dans lesquelles celle-ci est commise.*
- (15 quater) *Avant de prendre la décision d'infliger une amende ou des astreintes, l'AES (AEMF) devrait accorder aux personnes qui font l'objet de la procédure la possibilité d'être entendues.*
- (15 quinquies) *Les États membres devraient rester compétents pour l'instauration et la mise en œuvre des règles régissant les sanctions applicables aux établissements financiers et autres entités lorsqu'ils manquent à l'obligation de n'utiliser, à des fins réglementaires, que les notations de crédit émises par des agences de notation de crédit enregistrées conformément au règlement (CE) n° 1060/2009.*
- (15 sexies) *Le présent règlement ne devrait pas constituer un précédent pour ce qui est des sanctions ou astreintes, financières ou non, que pourraient infliger les AES à des acteurs des marchés financiers ou à d'autres entreprises en rapport avec d'autres types d'activités.*
- (15 septies) *L'AES (AEMF) devrait s'abstenir d'infliger des amendes ou des astreintes dans*

*les cas où un acquittement ou une condamnation, prononcés antérieurement pour des faits identiques ou des faits analogues en substance, sont déjà passés en force de chose jugée à l'issue d'une procédure pénale dans le cadre du droit national.*

- (15 octies) *Les amendes et les astreintes infligées par l'AES (AEMF) devraient être exécutoires et leur exécution devrait être régie par les règles de procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu. Les règles de procédure civile ne devraient pas inclure de règles de procédure pénale, mais peuvent comprendre des règles de procédure administrative.*
- (16) En cas d'infraction commise par une agence de notation de crédit, *l'AES (AEMF) devrait être habilitée à prendre toute une série de mesures de surveillance, comprenant, de façon non limitative, le fait d'enjoindre à l'agence concernée de mettre fin à l'infraction, de suspendre l'utilisation de notations à des fins réglementaires, d'interdire temporairement à l'agence d'émettre des notations et, en dernier ressort, de lui retirer son enregistrement si elle a enfreint de manière grave ou répétée les dispositions du règlement (CE) n° 1060/2009. L'AES (AEMF) devrait appliquer ces mesures de surveillance en tenant compte de la nature et de la gravité de l'infraction et dans le respect du principe de proportionnalité. Avant de prendre une décision relative à des mesures de surveillance, l'AEMF devrait accorder aux personnes qui font l'objet de la procédure la possibilité d'être entendues afin de respecter les droits de la défense.*
- (16 bis) *Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par les traditions constitutionnelles des États membres. Par conséquent, il convient de l'interpréter et de l'appliquer conformément à ces droits et principes, y compris ceux qui ont trait à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans les médias, et au droit à l'interprétation et la traduction pour les personnes qui ne parlent pas ou ne comprennent pas la langue de la procédure dans le cadre général du droit à un procès équitable.*
- (17) Pour des raisons de sécurité juridique, il convient d'arrêter des mesures transitoires claires concernant la transmission à *l'AES (AEMF)* de dossiers et de documents de travail des autorités compétentes *des États membres*.
- (17 bis) *L'enregistrement d'une agence de notation de crédit délivré par une autorité compétente doit rester valable dans toute l'Union après la transition des pouvoirs de surveillance des autorités compétentes à l'AES (AEMF).*
- (18) La Commission *devrait* être habilitée à adopter, conformément à l'article 290 du traité *sur le fonctionnement de l'Union européenne*, des actes délégués concernant la modification et la clarification des critères à appliquer pour apprécier l'équivalence du cadre de réglementation et de surveillance d'un pays tiers, de manière à tenir compte de l'évolution des marchés financiers, de l'adoption d'un règlement sur les frais, *des modalités relatives aux amendes et aux astreintes* et des modifications apportées aux annexes *du règlement (CE) n° 1060/2009. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.*

*(18 bis) Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait garantir une transmission précoce et continue des informations et des documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.*

*(18 ter) Le Parlement européen et le Conseil devraient disposer de trois mois à compter de la date de notification pour formuler des objections à l'égard d'un acte délégué. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, il devrait être possible de prolonger ce délai de trois mois dans des domaines sensibles. Le Parlement européen et le Conseil devraient également pouvoir informer les autres institutions qu'ils n'ont pas l'intention de formuler des objections. Cette approbation rapide des actes délégués est particulièrement indiquée lorsque les délais doivent être respectés, par exemple lorsqu'il y a des calendriers établis dans l'acte de base pour l'adoption, par la Commission, des actes délégués.*

*(18 quater) Dans la déclaration (n° 39) relative à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, annexée à l'acte final de la conférence intergouvernementale qui a adopté le traité de Lisbonne, la Conférence a pris acte de l'intention de la Commission de continuer à consulter les experts désignés par les États membres dans l'élaboration de ses projets d'actes délégués dans le domaine des services financiers, conformément à sa pratique constante.*

- (19) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>1</sup> s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué en application du présent règlement par les États membres et par les opérateurs qui relèvent de ce dernier.
- (20) ■ Le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données<sup>2</sup> ■ s'applique pleinement au traitement des données à caractère personnel *en application* du présent règlement.
- (21) Étant donné que les objectifs *du présent règlement*, qui consistent à mettre en place un cadre de surveillance des agences de notation de crédit fonctionnant de manière effective et efficace en confiant à une seule autorité la surveillance des activités de notation dans l'Union, à offrir à ces agences un point de contact unique et à assurer une application cohérente des règles *relatives aux agences de notation de crédit*, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres *et peuvent donc, en raison* de la structure et de l'impact paneuropéens des activités de notation *de crédit* à surveiller, *être mieux réalisés au niveau de* l'Union, *celle-ci* peut *prendre* des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité inscrit dans ledit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

<sup>1</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

<sup>2</sup> JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.



(22) La surveillance des agences de notation de crédit par *l'AES (AEMF) ne devrait* commencer qu'une fois que cette dernière a été instituée. Le présent règlement *ne devrait* donc pas *être* applicable tant que le règlement *(UE) n°.../2010 [AEMF]*<sup>+</sup> n'est pas entré en vigueur.

(23) Le règlement (CE) n° 1060/2009 *devrait* donc être modifié en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications

Le règlement (CE) n° 1060/2009 est modifié comme suit:

-1) *À l'article 3, paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés:*

- "p) "autorités compétentes", les autorités désignées par chaque État membre conformément à l'article 22;*
- q) "législation sectorielle", les actes législatifs de l'Union visés à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa;*
- r) "autorités compétentes sectorielles ", les autorités compétentes nationales désignées en vertu de la législation sectorielle pertinente aux fins de la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance non-vie, des entreprises d'assurance vie, des entreprises de réassurance, des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), des institutions de retraite professionnelle et des fonds d'investissement alternatifs."*

1) L'article 4 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

- "1. Les établissements de crédit au sens de la directive 2006/48/CE, les entreprises d'investissement au sens de la directive 2004/39/CE, les entreprises d'assurance non-vie régies par la **première** directive 73/239/CEE du Conseil **du 24 juillet 1973 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice\****, les entreprises d'assurance vie au sens de la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil **du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie\*\***, les entreprises de réassurance au sens de la

---

<sup>+</sup> JO: prière d'insérer le numéro du règlement AEMF.

directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil **du 16 novembre 2005 relative à la réassurance**\*\*\*, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de la directive 2009/65/CE **du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)**\*\*\*\*, les institutions de retraite professionnelle au sens de la directive 2003/41/CE et les fonds d'investissement alternatifs au sens de la directive 2010/.../UE **du Parlement européen et du Conseil du... [concernant ...]**\*\*\*\*\* ne peuvent utiliser à des fins réglementaires que des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit établies dans l'Union et enregistrées conformément au présent règlement.

- 
- \* JO L 228 du 16.8.1973, p. 3.  
\*\* JO L 345 du 19.12.2002, p. 1.  
\*\*\* JO L 323 du 9.12.2005, p. 1.  
\*\*\*\* JO L 302 du 17.11.2009, p. 32.  
\*\*\*\*\* JO L... du ..., p....";

- b) le paragraphe 3 est modifié comme suit:
- i) les points b), c) et d) sont remplacés par le texte suivant:
- "b) l'agence de notation de crédit a vérifié et est à même de démontrer en permanence à l'Autorité européenne **de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) instituée par le règlement (UE) n° .../2010 du Parlement européen et du Conseil**<sup>+</sup> (ci-après "**l'AES (AEMF)**") que les activités de notation de crédit menées par l'agence de notation de crédit du pays tiers qui ont donné lieu à l'émission de la notation de crédit à avaliser satisfont à des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées aux articles 6 à 12;
- c) **l'AES (AEMF)** n'est pas limitée dans sa capacité à évaluer et à vérifier le respect par l'agence de notation de crédit établie dans le pays tiers des exigences visées au point b);
- d) l'agence de notation de crédit fournit à **l'AES (AEMF)**, à la demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier à tout moment que les exigences du présent règlement sont respectées;"

---

<sup>+</sup> JO: prière d'insérer le numéro et les référence du règlement AEMF.

---

\* *JO L ... du ..., p. ....*”;

ii) le point h) est remplacé par le texte suivant:

"h) un accord de coopération approprié a été conclu entre *L'AES (AEMF)* et l'autorité compétente concernée de l'agence de notation de crédit établie dans le pays tiers. *L'AES (AEMF)* veille à ce qu'un tel accord de coopération prévoit au moins:

i) un mécanisme d'échange d'informations entre *L'AES (AEMF)* et l'autorité compétente concernée de l'agence de notation de crédit établie dans le pays tiers; et

ii) des procédures relatives à la coordination des activités de surveillance, qui permettent à *L'AES (AEMF)* de surveiller en permanence les activités de notation de crédit qui donnent lieu à l'émission de la notation de crédit avalisée."

2) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. L'agence de notation de crédit visée au paragraphe 1 peut demander une certification. La demande est adressée à *L'AES (AEMF)* conformément aux dispositions y afférentes de l'article 15."

b) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"3. *L'AES (AEMF)* examine la demande de certification et décide de la suite à lui donner conformément à la procédure énoncée à l'article 16. La décision relative à la certification est basée sur les critères énoncés au paragraphe 1, points a) à d), du présent article."

c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. L'agence de notation de crédit visée au paragraphe 1 peut également demander à être exemptée:

a) au cas par cas, du respect de certaines ou de toutes les exigences énoncées à l'annexe I, section A, et à l'article 7, paragraphe 4, si elle est en mesure de prouver que compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité de son activité, ainsi que de la nature et de l'éventail des notations de crédit qu'elle émet, ces exigences ne sont pas proportionnées;

b) de l'exigence relative à une présence physique dans l'Union lorsque

cette exigence se révélerait trop lourde et disproportionnée compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité de son activité, ainsi que de la nature et de l'éventail des notations de crédit qu'elle émet.

L'agence de notation de crédit joint la demande d'exemption **au titre des points a) ou b) du premier alinéa** à sa demande de certification. Lors de l'évaluation de **la demande d'exemption, l'AES (AEMF)** tient compte de la taille de l'agence de notation de crédit visée au paragraphe 1 qui présente la demande, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité de son activité, et à la nature et à l'éventail des notations de crédit qu'elle émet, ainsi que de l'impact des notations de crédit émises par l'agence de notation de crédit sur la stabilité financière et l'intégrité des marchés financiers d'un ou de plusieurs États membres. **L'AES (AEMF)** peut accorder une **■ exemption à l'agence de notation de crédit visée au paragraphe 1 en vertu du présent paragraphe.**";

- d) le paragraphe 5 est supprimé;
- e) au paragraphe 6, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

**"Afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers, la Commission adopte, par voie d'actes délégués conformément à l'article 38 bis et sous réserve des conditions énoncées aux articles 38 ter et 38 quater, des mesures afin de préciser ou de modifier les critères établis au deuxième alinéa, points a), b) et c) du présent article."**

- f) les paragraphes 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant:

**"7. L'AES (AEMF) établit des accords de coopération avec les autorités compétentes concernées des pays tiers dont les cadres juridiques et les dispositifs de surveillance ont été considérés comme équivalents à ceux résultant du présent règlement conformément au paragraphe 6. Ces accords prévoient au moins:**

- a) un mécanisme d'échange d'informations entre **L'AES (AEMF)** et les autorités compétentes **concernées** des pays tiers concernés; et
- b) des procédures relatives à la coordination des activités de surveillance.

**8. Les articles 20 et 24 s'appliquent mutatis mutandis aux agences de notation de crédit certifiées et aux notations qu'elles émettent."**

- 3) L'article 6, paragraphe 3, est modifié comme suit:

- a) au premier alinéa, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

**"3. À la demande d'une agence de notation de crédit, L'AES (AEMF) peut exempter une agence de notation de crédit du respect des exigences**

énoncées à l'annexe I, section A, points 2, 5 et 6, et à l'article 7, paragraphe 4, si ladite agence de notation de crédit est en mesure de démontrer que, compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité de son activité ainsi que de la nature et de l'éventail des notations de crédit émises, ces exigences ne sont pas proportionnées et que:";

b) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Dans le cas d'un groupe d'agences de notation de crédit, *l'AES (AEMF)* veille à ce qu'au moins une des agences de notation de crédit faisant partie du groupe ne bénéficie pas d'une exemption en ce qui concerne les exigences énoncées à l'annexe I, section A, points 2, 5 et 6, et à l'article 7, paragraphe 4."

## I

5) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

"Article 9

Externalisation

L'externalisation de fonctions opérationnelles importantes ne peut pas porter matériellement atteinte à la qualité du contrôle interne de l'agence de notation de crédit ni à la possibilité pour *l'AES (AEMF)* de contrôler le respect, par l'agence de notation de crédit, des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement."

6) À l'article 10, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Une agence de notation de crédit ne peut utiliser le nom de *l'AES (AEMF)* ou d'une quelconque autorité compétente d'une manière qui puisse indiquer ou laisser entendre que cette autorité avalise ou approuve les notations de crédit, ou une quelconque activité de notation de crédit, de cette agence."

7) À l'article 11, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. Une agence de notation de crédit communique à un registre central, établi par *l'AES (AEMF)*, des données relatives à sa performance passée, et notamment à la fréquence de transition des notations, ainsi que des informations relatives aux notations de crédit émises dans le passé et à leurs modifications. Elle transmet ces informations au registre sous une forme normalisée, conformément à ce que prévoit *l'AES (AEMF)*. *L'AES (AEMF)* rend ces informations accessibles au public et publie chaque année un résumé des principales évolutions constatées.

3. Une agence de notation de crédit fournit annuellement, **au plus tard le 31 mars**, à *l'AES (AEMF)* les informations visées à l'annexe I, section E, partie II, point 2."

8) L'article 14 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- "2. L'enregistrement est effectif sur tout le territoire de l'Union dès que la décision d'enregistrement ***adoptée par l'AES (AEMF) comme prévu*** à l'article 16, paragraphe 3, ou à l'article 17, paragraphe 3, a pris effet.";
- b) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- "Une agence de notation de crédit informe sans retard injustifié ***l'AES (AEMF)*** de toute modification substantielle des conditions de l'enregistrement initial, y compris de toute ouverture ou fermeture d'une succursale dans l'Union.";
- c) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:
- "4. Sans préjudice des articles 16 et 17, ***l'AES (AEMF)*** enregistre une agence de notation de crédit si elle conclut de l'examen de la demande que ladite agence se conforme aux conditions fixées par le présent règlement pour l'émission de notations de crédit, compte tenu des articles 4 et 6.
5. ***L'AES (AEMF)*** ne peut imposer de conditions d'enregistrement qui ne soient pas prévues par le présent règlement."
- 9) Les articles 15 à 20 sont remplacés par le texte suivant:
- "Article 15
- Demande d'enregistrement
1. Les agences de notation soumettent leur demande d'enregistrement à ***l'AES (AEMF)***. Cette demande contient les informations visées à l'annexe II.
2. Lorsqu'un groupe d'agences de notation de crédit demande l'enregistrement, les membres du groupe donnent à l'un d'entre eux mandat de soumettre toutes les demandes à ***l'AES (AEMF)*** au nom du groupe. L'agence de notation de crédit mandatée fournit les informations visées à l'annexe II pour chaque membre du groupe.
3. Une agence de notation de crédit soumet sa demande dans n'importe laquelle des langues officielles ***des institutions*** de l'Union. ***Les dispositions du règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne\* s'appliquent mutatis mutandis à toute autre communication entre l'AES (AEMF) et les agences de notation de crédit et leur personnel.***
4. Dans les ***vingt*** jours ouvrables suivant la réception de la demande, ***l'AES (AEMF)*** vérifie si celle-ci est complète. Si la demande est incomplète, ***l'AES (AEMF)*** fixe un délai à l'échéance duquel l'agence de notation de crédit doit lui communiquer des informations complémentaires.

Après avoir vérifié que la demande est complète, *l'AES (AEMF)* en informe l'agence de notation de crédit.

## Article 16

Examen par *l'AES (AEMF)* de la demande d'enregistrement d'une agence de notation de crédit

1. Dans un délai de **quarante-cinq** jours ouvrables à compter de la notification visée à l'article 15, paragraphe 4, deuxième alinéa, *l'AES (AEMF)* examine la demande d'enregistrement **d'une agence de notation de crédit** en se fondant sur le respect par l'agence de notation de crédit des conditions énoncées dans le présent règlement.
2. *L'AES (AEMF)* peut prolonger la période d'examen de quinze jours ouvrables, notamment si l'agence de notation de crédit **■** :
  - a) **envisage d'avaliser** des notations de crédit conformément à l'article 4, paragraphe 3;
  - b) **envisage d'externaliser** des activités; **ou**
  - c) **demande** à être exemptée du respect d'exigences conformément à l'article 6, paragraphe 3.
3. Dans un délai de **quarante-cinq** jours ouvrables ou, si le paragraphe 2 s'applique, de **soixante** jours ouvrables à compter de la notification visée à l'article 15, paragraphe 4, second alinéa, *l'AES (AEMF)* adopte une décision dûment motivée d'enregistrement ou de refus.
4. La décision **adoptée** par *l'AES (AEMF)* conformément au paragraphe 3 prend effet le cinquième jour ouvrable suivant son adoption.

## Article 17

Examen par *l'AES (AEMF)* des demandes d'enregistrement émanant de groupes d'agences de notation de crédit

1. Dans un délai de **cinquante-cinq** jours ouvrables à compter de la notification visée à l'article 15, paragraphe 4, deuxième alinéa, *l'AES (AEMF)* examine les demandes d'enregistrement **d'un groupe d'agences de notation de crédit** en se fondant sur le respect par les agences de notation de crédit concernées des conditions énoncées dans le présent règlement.
2. *L'AES (AEMF)* peut prolonger la période d'examen de quinze jours ouvrables, notamment si l'une des agence de notation de crédit du groupe **■** :

- a) *envisage d'*avaliser des notations de crédit conformément à l'article 4, paragraphe 3;
  - b) *envisage d'*externaliser des activités; *ou*
  - c) *demande* à être exemptée du respect d'exigences conformément à l'article 6, paragraphe 3.
3. Dans un délai de *cinquante-cinq* jours ouvrables ou, si le paragraphe 2 s'applique, de *soixante-dix* jours ouvrables à compter de la notification visée à l'article 15, paragraphe 4, deuxième alinéa, *l'AES (AEMF)* adopte une décision dûment motivée d'enregistrement ou de refus *pour chacune des agences de notation de crédit du groupe*.
  4. *Les décisions adoptées* par *l'AES (AEMF)* conformément au paragraphe 3 *prennent* effet le cinquième jour ouvrable suivant *leur* adoption.

#### Article 18

Notification *d'une* décision d'enregistrement, de refus d'enregistrement ou de retrait de l'enregistrement *et publication de la liste des agences* de notation de crédit *enregistrées*

1. Dans les cinq jours ouvrables suivant l'adoption d'une décision en vertu de l'article 16, 17 ou 20, *l'AES (AEMF)* en *fait part* à l'agence de notation de crédit concernée. Si elle refuse d'enregistrer l'agence de notation de crédit ou lui retire son enregistrement, *l'AES (AEMF)* en indique dûment les motifs dans sa décision.
2. *L'AES (AEMF)* communique à la Commission, à *l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) instituée par le règlement (UE) n° .../2010 du Parlement européen et du Conseil\*\* [ABE]*, à *l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) instituée par le règlement (UE) n° .../2010 du Parlement européen et du Conseil\*\*\* [AEAPP]*, aux autorités compétentes *et aux autorités compétentes sectorielles des États membres* toute décision prise en vertu de l'article 16, *de l'article 17* ou *de l'article 20*.
3. *L'AES (AEMF)* publie sur son site web la liste des agences de notation de crédit enregistrées conformément au présent règlement. Cette liste est actualisée dans les cinq jours ouvrables suivant l'adoption d'une décision en vertu de l'article 16, *de l'article 17* ou *de l'article 20*. *La Commission publie cette liste modifiée au Journal officiel de l'Union européenne dans un délai de trente jours après l'actualisation*.

#### Article 19

Frais d'enregistrement et de surveillance



1. **L'AES (AEMF) facture des frais** aux agences de notation de crédit, conformément au présent règlement et au règlement sur les frais visé au paragraphe 2. **Ces frais couvrent l'intégralité des dépenses que l'AES (AEMF) doit supporter pour enregistrer et surveiller les agences de notation de crédit et pour rembourser les coûts supportés par les autorités compétentes dans l'accomplissement des tâches relevant du présent règlement, en particulier du fait d'une délégation de tâches en vertu de l'article 30.**
2. La Commission adopte un règlement sur les frais. Ce règlement précise notamment les types de frais perçus, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et leurs modalités de paiement, **ainsi que les modalités du remboursement par l'AES (AEMF) aux autorités compétentes des coûts supportés par celles-ci dans l'accomplissement des tâches relevant du présent règlement, en particulier du fait d'une délégation de tâches en vertu de l'article 30.**

Le montant des frais facturés à une agence de notation de crédit **couvre la totalité des coûts administratifs** et est proportionné **au chiffre d'affaires de l'agence de notation de crédit concernée.**

**La Commission adopte le règlement sur les frais par un acte délégué, conformément à l'article 38 bis et sous réserve des conditions énoncées aux articles 38 ter et 38 quater.**

## Article 20

### Retrait de l'enregistrement

1. **Sans préjudice de l'article 24, l'AES (AEMF) retire l'enregistrement d'une** agence de notation de crédit qui:
  - a) renonce expressément à l'enregistrement ou n'a pas émis de notations de crédit au cours des six derniers mois;
  - b) a obtenu son enregistrement au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier; **ou**
  - c) ne remplit plus les conditions auxquelles elle a été enregistrée.
2. **Lorsque** l'autorité compétente d'un État membre où sont utilisées les notations de crédit émises par l'agence de notation de crédit concernée estime que l'une des conditions visées au paragraphe 1 est remplie, elle peut demander à **l'AES (AEMF)** d'examiner si les conditions du retrait de l'enregistrement de l'agence de notation de crédit concernée sont réunies. Si **l'AES (AEMF)** décide de ne pas retirer l'enregistrement de l'agence de notation de crédit concernée, elle motive dûment sa décision.

3. La décision de retrait de l'enregistrement prend immédiatement effet dans toute l'Union, sous réserve de la période de transition pour l'utilisation des notations de crédit visée à l'article 24, *paragraphe 3*.

---

\* JO 17 du 6.10.1958, p. 385.

\*\* JO L ... du ..., p. ....

\*\*\* JO L ... du ..., p. ...."

- 10) Au titre III, le titre du chapitre II, "*Le CERVM et les autorités compétentes*", est remplacé par le texte suivant: "Surveillance exercée par *l'AES (AEMF)*".
- 11) L'article 21 est remplacé par le texte suivant:

"Article 21

***AES (AEMF)***

1. Sans préjudice de l'article 25 bis, *l'AES (AEMF)* veille à l'application des dispositions du présent règlement.
2. ***Conformément à l'article 8 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF], l'AES (AEMF) formule des orientations*** **■**, et en assure la mise à jour, ***au sujet de la coopération entre l'AES (AEMF), les autorités compétentes et les autorités compétentes sectorielles aux fins du présent règlement et de la législation sectorielle pertinente***, y compris les procédures et modalités détaillées de délégation des tâches.
- 2 bis. Conformément à l'article 8 du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF], l'AES (AEMF), en concertation avec l'AES (ABE) et l'AES (AEAPP), formule des orientations, avant le 7 juin 2011 puis en assure la mise à jour, au sujet de l'application du système d'aval prévu à l'article 4, paragraphe 3, du présent règlement.***
3. Dans les ...<sup>+++</sup>, *l'AES (AEMF)* soumet à l'approbation de la Commission, conformément à ***l'article 10*** du règlement (UE) n° .../2010<sup>+</sup> [AEMF], des projets de normes techniques ***réglementaires*** concernant:
- a) ***les informations à fournir par l'agence de notation de crédit dans sa***

---

<sup>+</sup> JO: prière d'insérer le numéro du règlement AEMF.

<sup>++</sup> JO: prière d'insérer le numéro du règlement AEMF.

<sup>+++</sup> JO: prière d'insérer la date correspondant à sept mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

<sup>++++</sup> JO: prière d'insérer le numéro du règlement AEMF.

*demande* d'enregistrement, prévues à l'annexe II;

- b) les informations que l'agence de notation de crédit doit fournir aux fins de la demande de certification et de l'évaluation de son importance systémique pour la stabilité financière ou l'intégrité des marchés financiers, visées à l'article 5;
- c) la présentation des informations que les agences de notation de crédit sont tenues de communiquer conformément à l'article 11, paragraphe 2, et à l'annexe I, section E, partie II, point 1, notamment en ce qui concerne la structure, le format, la méthode et la période de notification;

*c bis) l'évaluation de la conformité des méthodes de notation de crédit aux exigences énoncées à l'article 8, paragraphe 3;*

*c ter) le contenu et la forme des notifications périodiques sur les données de notation qu'il y a lieu de demander aux agences de notation de crédit aux fins de la surveillance continue exercée par l'AES (AEMF).*

- 4. *L'AES (AEMF) publie chaque année et, pour la première fois, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2012, un rapport sur l'application du présent règlement. Ce rapport contient en particulier une évaluation de la mise en œuvre de l'annexe I par les agences de notation de crédit enregistrées conformément au présent règlement.*

*4 bis. L'AES (AEMF) présente chaque année à la Commission, au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les sanctions infligées, notamment mesures de surveillance, amendes et astreintes.*

- 5. *L'AES (AEMF) coopère avec l'AES (ABE) et avec l'AES (AEAPP) lors de l'accomplissement de ses tâches et consulte ces autorités avant de formuler des orientations, de les mettre à jour et de soumettre les projets de normes techniques réglementaires visés aux paragraphes 2 et 3."*

*11 bis) L'article suivant est inséré:*

*"Article 22 bis*

*Examen du respect de l'obligation de contrôles a posteriori*

- 1. *Dans l'exercice de la surveillance continue des agences de notation de crédit enregistrées au titre du présent règlement, l'AES (AEMF) vérifie périodiquement la conformité aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3.*
- 2. *Sans préjudice de l'article 23, l'AES (AEMF) procède également, dans le cadre de l'examen visé au paragraphe 1:*
  - a) *à la vérification de l'exécution de contrôles a posteriori par les agences de*

*notation de crédit;*

- b) à l'analyse des résultats de ces contrôles; et*
- c) à la vérification du fait que les agences de notation de crédit ont bien mis en place des procédures afin de tenir compte des résultats des contrôles a posteriori dans leurs méthodes de notation."*

12) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

"Article 23

Non-interférence avec le contenu des notations *ou des méthodes*

Dans l'exercice de leurs missions au titre du présent règlement, ni *l'AES (AEMF)*, ni la *Commission*, ni aucune ■ autorité publique d'un État membre n'interfèrent avec le contenu des notations de crédit ou les méthodes utilisées."

13) Les articles ■ suivants sont insérés:

*"Article -23 bis*

*Exercice des pouvoirs visés aux articles 23 bis à 23 quater*

*Les pouvoirs conférés à l'AES (AEMF) ou à tout agent de l'AES (AEMF) par les articles 23 bis à 23 quater ne peuvent être employés pour demander la divulgation d'informations ou de documents qui font l'objet du secret professionnel.*

Article 23 bis

Demandes d'informations

1. *L'AES (AEMF) peut demander, par simple demande ou par voie de décision, aux agences de notation de crédit, aux personnes qui prennent part aux activités de notation, aux entités notées et aux tiers liés ainsi qu'aux tierces parties auprès desquelles les agences de notation de crédit ont externalisé certaines tâches ou activités opérationnelles et aux personnes qui ont un lien étroit et substantiel à un autre titre avec des agences de notation de crédit ou des activités de notation de crédit de fournir toutes les informations nécessaires pour s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement.*
2. Lorsqu'elle sollicite des informations *par simple demande en vertu du* paragraphe 1, *l'AES (AEMF)*:
  - a) se réfère au présent article en tant que base juridique de la demande;*
  - b) précise le but de la demande;*

- c) indique la nature des informations demandées;
- d) fixe le délai dans lequel *ces informations* doivent être fournies;
- e) *indique à la personne à qui les informations sont demandées qu'elle n'est pas tenue de les communiquer mais que, dans le cas où il est donné réponse volontairement à une demande, les informations fournies ne doivent pas être inexactes ou trompeuses;*
- f) indique *l'amende prévue* à l'article 36 bis en liaison avec l'annexe III, section II, point g), dans le cas où les réponses aux questions posées *seraient* inexactes ou trompeuses.

**2 bis.** *Lorsqu'elle sollicite des informations par voie de décision en vertu du paragraphe 1, l'AES (AEMF):*

- a) *se réfère au présent article en tant que base juridique de la demande;*
- b) *précise le but de la demande;*
- c) *indique la nature des informations demandées;*
- d) *fixe le délai dans lequel ces informations doivent être fournies;*
- e) *indique les astreintes prévues à l'article 36 ter dans le cas où les informations communiquées seraient incomplètes;*
- f) *indique l'amende prévue à l'article 36 bis en liaison avec l'annexe III, section II, point g), dans le cas où les réponses aux questions posées seraient inexactes ou trompeuses. et*
- g) *informe du droit de former un recours contre la décision auprès de la commission de recours de l'AES (AEMF) en application de l'article ... du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF] et d'en demander le réexamen par la Cour de justice de l'Union européenne.*

3. Les personnes visées au paragraphe 1 ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique ■, les personnes habilitées à les représenter selon la loi ou en vertu de leurs statuts sont tenues de fournir les informations demandées au nom des personnes concernées. ***Les avocats dûment mandatés peuvent fournir les renseignements demandés au nom de leurs mandants. Ces derniers*** restent pleinement responsables du caractère complet, exact et non dénaturé des renseignements fournis.

**3 bis.** *L'AES (AEMF) fait parvenir sans délai une copie de la simple demande ou de la décision à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la personne visée au paragraphe 1 concernée par la demande d'informations.*

Article 23 ter

Enquêtes générales

1. *Afin de s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement, l'AES (AEMF) peut mener toutes les enquêtes nécessaires concernant les personnes visées à l'article 23 bis, paragraphe 1. À cette fin, les agents et autres personnes mandatées par l'AES (AEMF) sont habilités à:*

- a) examiner les dossiers, données, procédures et tout autre document pertinent pour l'exécution des tâches *de l'AES (AEMF), quel que soit leur mode d'archivage;*
- b) faire *ou obtenir* des copies *certifiées conformes* ou prélever des extraits de ces dossiers, données, procédures et autres documents;

d) convoquer *toute* personne *visée à l'article 23 bis, paragraphe 1, ou ses représentants ou des membres de son personnel, et leur demander de fournir oralement ou par écrit des explications sur des faits ou des documents en rapport avec l'objet et le but de l'enquête, et consigner les réponses;*

*d bis) interroger toute personne physique ou morale qui accepte de l'être aux fins de recueillir des informations concernant l'objet d'une enquête;*

- e) exiger des enregistrements téléphoniques et d'échanges de données.

2. Les *agents et autres* personnes mandatées par *l'AES (AEMF)* pour mener les enquêtes visées au paragraphe 1 exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit précisant l'objet et le but de l'enquête. Ce mandat indique également les astreintes prévues à l'article 36 ter *dans le cas où les dossiers, données, procédures ou tout autre document demandés, ou les réponses aux questions posées aux personnes visées à l'article 23 bis, paragraphe 1, ne seraient pas fournis ou seraient incomplets, ainsi que les amendes prévues à l'article 36 bis en liaison avec l'annexe III, section II, point h), dans le cas où les réponses aux questions posées aux personnes visées à l'article 23 bis, paragraphe 1, seraient inexactes ou trompeuses.*

*2 bis. Les personnes visées à l'article 23 bis, paragraphe 1, sont tenues de se soumettre aux enquêtes lancées par décision de l'AES (AEMF). La décision précise l'objet et le but de l'enquête, les astreintes prévues à l'article 36 ter, les voies de droit existant en vertu du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF] ainsi que le recours ouvert devant la Cour de justice de l'Union européenne contre la*

*décision.*

3. En temps utile avant l'enquête, *l'AES (AEMF)* informe l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'enquête doit être menée de l'enquête prévue et de l'identité des personnes mandatées. *À la demande de l'AES (AEMF)*, les agents de l'autorité compétente de l'État membre concerné *prêtent assistance aux personnes mandatées* dans l'exécution de leur mission. *Les agents de l'autorité compétente de l'État membre concerné peuvent également, sur demande, assister à l'enquête.*

*3 bis. Si, en vertu du droit national, pour satisfaire à l'exigence d'enregistrements téléphoniques et d'échanges de données énoncée au paragraphe 1, point e), l'autorisation d'une autorité judiciaire est nécessaire, une demande est faite à cet effet. L'autorisation peut également être demandée à titre préventif.*

*3 ter. Lorsqu'une autorisation visée au paragraphe 3 bis est demandée, l'autorité judiciaire nationale vérifie que la décision de l'AES (AEMF) est authentique et que les mesures coercitives envisagées ne sont ni arbitraires ni excessives par rapport à l'objet des enquêtes. Lorsqu'elle contrôle la proportionnalité des mesures coercitives, l'autorité judiciaire nationale peut demander à l'AES (AEMF) des explications détaillées. Ces explications détaillées peuvent, notamment, se rapporter aux motifs qui incitent l'AES (AEMF) à suspecter qu'une infraction au présent règlement a été commise, ainsi qu'à la gravité de l'infraction présumée et à la nature de l'implication de la personne qui fait l'objet des mesures coercitives. Cependant, l'autorité judiciaire nationale ne peut examiner la nécessité des enquêtes ni exiger la communication des informations figurant dans le dossier de l'AES (AEMF). Le contrôle de la légalité de la décision de l'AES (AEMF) est réservé à la Cour de justice conformément au règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].*

Article 23 quater

Inspections sur place

1. Afin de s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement, *l'AES (AEMF)* peut mener toutes les inspections sur place nécessaires dans les locaux professionnels des personnes morales visées à l'article 23 bis, paragraphe 1. *Lorsque la bonne conduite et l'efficacité des inspections l'exigent, l'AES (AEMF) peut effectuer une inspection sur place sans préavis.*
2. Les agents et autres personnes mandatées par *l'AES (AEMF)* pour mener une inspection sur place peuvent pénétrer dans les locaux et sur les terrains professionnels des personnes morales faisant l'objet d'une décision d'enquête arrêtée par *l'AES (AEMF)* et sont investis de tous les pouvoirs définis à l'article 23 ter, paragraphe 1. Ils ont également le pouvoir d'apposer des scellés sur tous les locaux commerciaux et livres ou documents pendant la durée et dans la mesure nécessaires aux fins de l'inspection.

3. Les agents et autres personnes mandatées par *l'AES (AEMF)* pour mener une inspection sur place exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit précisant l'objet et le but de l'inspection ainsi que les astreintes prévues à l'article 36 ter dans le cas où les personnes concernées ne se soumettent pas à l'inspection. ***En temps utile avant l'inspection, l'AES (AEMF) avise l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être menée.***
4. Les personnes visées à l'article 23 bis, paragraphe 1, ***sont tenues de*** se soumettre aux inspections sur place ordonnées par décision de *l'AES (AEMF)*. La décision précise l'objet et le but de l'inspection, fixe la date à laquelle elle commence et mentionne les astreintes prévues à l'article 36 ter, ***les voies de droit existant en vertu du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF] ainsi que le recours ouvert devant la Cour de justice contre la décision. L'AES (AEMF) prend ces décisions après avoir consulté l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être menée.***
5. Les agents de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'inspection doit être effectuée ainsi que les agents mandatés ou désignés par celle-ci doivent, à la demande de *l'AES (AEMF)*, prêter activement assistance aux agents et aux autres personnes mandatées par *l'AES (AEMF)*. Ils disposent à cette fin des pouvoirs définis au paragraphe 2. ***Les agents de l'autorité compétente de l'État membre concerné peuvent aussi, sur demande, assister aux inspections sur place.***
6. *L'AES (AEMF)* peut également demander aux autorités compétentes des États membres d'accomplir, en son nom, des missions d'enquête spécifiques et des inspections sur place prévues par le présent article et par l'article 23 ter, paragraphe 1. Les autorités compétentes disposent, à cette fin, des mêmes pouvoirs que *l'AES (AEMF)*, définis dans le présent article et à l'article 23 ter, paragraphe 1.
7. Lorsque les agents et les autres personnes mandatées par *l'AES (AEMF)* qui les accompagnent constatent qu'une personne s'oppose à une inspection ordonnée en vertu du présent article, ***l'autorité compétente de l'État membre concerné leur prête l'assistance nécessaire, en requérant au besoin la force publique ou une autorité disposant d'un pouvoir de contrainte équivalent, pour leur permettre d'effectuer leur inspection sur place.***
8. Si, en vertu du droit national, ***l'inspection sur place prévue au paragraphe 1 ou l'assistance prévue au paragraphe 7 requiert l'autorisation d'une autorité judiciaire, cette autorisation doit être sollicitée. L'autorisation peut également être demandée à titre conservatoire.***
9. Lorsqu'une autorisation visée au paragraphe 8 est demandée, l'autorité judiciaire nationale vérifie que la décision de *l'AES (AEMF)* est authentique et que les mesures coercitives envisagées ne sont ni arbitraires ni excessives par rapport à l'objet de l'inspection. Lorsqu'elle contrôle la proportionnalité des mesures coercitives, l'autorité judiciaire nationale peut demander à *l'AES (AEMF)* des



explications détaillées. *Ces explications détaillées peuvent*, notamment, *se rapporter aux* motifs qui incitent l'*AES (AEMF)* à suspecter *qu'une* infraction au présent règlement *a été commise*, ainsi *qu'à* la gravité de *l'infraction présumée* et à la nature de l'implication de la personne *qui fait l'objet des mesures coercitives*. Cependant, l'autorité judiciaire nationale ne peut *examiner* la nécessité de l'inspection **■** ni exiger la communication des informations figurant dans le dossier de l'*AES (AEMF)*. Le contrôle de la légalité de la décision de l'*AES (AEMF)* est réservé à la Cour de justice selon la procédure définie dans le règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].

### *Article 23 quinquies*

#### *Règles de procédure pour l'adoption de mesures de surveillance et l'imposition d'amendes*

- 1. Lorsqu'elle constate, dans l'accomplissement de ses missions au titre du présent règlement, qu'il existe de sérieux indices de l'existence de faits susceptibles de constituer une ou plusieurs des infractions énumérées à l'annexe III, l'AES (AEMF) désigne, en son sein, un enquêteur indépendant pour ouvrir une enquête. L'agent ainsi désigné ne participe pas, ni n'a participé, directement ou indirectement, à la surveillance ou à la procédure d'enregistrement de l'agence de notation de crédit concernée par l'enquête et il exerce ses fonctions indépendamment du conseil des autorités de surveillance.*
- 2. L'enquêteur examine les infractions présumées, en tenant compte de toute observation communiquée par les personnes qui font l'objet de l'enquête, et présente au conseil des autorités de surveillance un dossier complet contenant ses conclusions.*

*Afin de s'acquitter de ses tâches, l'enquêteur peut exercer le pouvoir de demander des informations conformément à l'article 23 bis et de mener des enquêtes et des inspections sur place conformément aux articles 23 ter et 23 quater. Dans l'exercice de ce pouvoir, l'enquêteur se conforme aux dispositions de l'article -23 bis.*

*Dans l'accomplissement de ses tâches, l'enquêteur a accès à tous les documents et informations recueillis par l'AES (AEMF) dans l'exercice de ses activités de surveillance.*

- 3. Dès l'achèvement de son enquête et avant de transmettre le dossier contenant ses conclusions au conseil des autorités de surveillance, l'enquêteur donne la possibilité aux personnes qui font l'objet de l'enquête d'être entendues sur les sujets qui font l'objet de l'enquête. L'enquêteur fonde ses conclusions uniquement sur des faits au sujet desquels les personnes concernées ont pu faire valoir leurs observations.*

*Les droits de la défense des personnes concernées sont pleinement assurés durant l'enquête.*

4. *Lorsqu'il présente au conseil des autorités de surveillance le dossier contenant ses conclusions, l'enquêteur en informe les personnes qui font l'objet de l'enquête. Ces personnes ont le droit d'avoir accès au dossier, sous réserve de l'intérêt légitime d'autres personnes à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles concernant des tiers.*
5. *Sur la base du dossier contenant les conclusions de l'enquêteur et, à la demande des personnes concernées, après avoir entendu les personnes qui font l'objet de l'enquête, conformément aux articles 25 et 36 quater, le conseil des autorités de surveillance décide si une ou plusieurs des infractions énumérées à l'annexe III a été commise par les personnes qui ont fait l'objet de l'enquête et, le cas échéant, prend une mesure de surveillance conformément à l'article 24 et inflige une amende conformément à l'article 36 bis.*
6. *L'enquêteur ne participe pas aux délibérations du conseil des autorités de surveillance, ni n'intervient en aucune façon dans le processus de prise de décision de ce conseil.*
7. *La Commission adopte d'autres règles de procédure pour l'exercice du pouvoir d'infliger des amendes ou des astreintes, y compris des dispositions relatives aux droits de la défense, des dispositions temporelles ainsi que des dispositions concernant la perception des amendes ou des astreintes, et elle adopte des règles précises concernant les délais de prescription pour l'imposition et l'exécution des sanctions.*

*Les règles visées au premier alinéa sont adoptées par voie d'actes délégués conformément à l'article 38 bis et sous réserve des conditions énoncées aux articles 38 ter et 38 quater.*

8. *Lorsqu'elle constate, dans l'accomplissement de ses missions au titre du présent règlement, qu'il existe de sérieux indices de l'existence de faits susceptibles de constituer des infractions pénales, l'AES (AEMF) peut saisir les autorités nationales concernées aux fins de poursuites pénales. En outre, l'AES (AEMF) s'abstient d'infliger des amendes ou des astreintes dans les cas où un acquittement ou une condamnation, prononcés antérieurement pour des faits identiques ou des faits analogues en substance, sont déjà passés en force de chose jugée à l'issue d'une procédure pénale dans le cadre du droit national."*
- 14) Les articles 24 et 25 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 24

Mesures de surveillance mises en œuvre par l'AES (AEMF)

1. *Lorsque, conformément à l'article 23 quinquies, paragraphe 5, le conseil des autorités de surveillance de l'AES (AEMF) constate qu'une agence de notation*

de crédit a commis une des infractions énumérées à l'annexe III, *l'AES (AEMF)* prend au moins l'une des décisions suivantes:

- a) retirer l'enregistrement de l'agence de notation de crédit ■ ;
- b) interdire temporairement à l'agence de notation de crédit d'émettre des notations de crédit avec effet dans l'ensemble de l'Union, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin à l'infraction;
- c) suspendre l'utilisation à des fins réglementaires des notations de crédit émises par l'agence de notation de crédit, avec effet dans l'ensemble de l'Union, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin à l'infraction;
- d) obliger l'agence de notation de crédit à mettre fin à l'infraction;

■

- f) émettre une communication au public;

2. Lorsqu'*il* prend les décisions visées au paragraphe 1 ■ , *le conseil des autorités de surveillance de l'AES (AEMF)* tient compte de la nature et de la gravité de l'infraction, *en fonction des critères suivants*:

- a) la durée et la fréquence de l'infraction;
- b) si l'infraction a révélé des faiblesses sérieuses ou systémiques affectant les procédures de *l'entreprise* ou les systèmes de gestion ou les dispositifs de contrôle interne;
- c) si un délit financier a été facilité ou occasionné par l'infraction ou est imputable, d'une quelconque manière, à ladite infraction;

■

*d bis) si l'infraction a été commise de propos délibéré ou par négligence.*

*2 bis. Avant de prendre les décisions visées au paragraphe 1, points a) à c), le conseil des autorités de surveillance de l'AES (AEMF) en informe l'AES (ABE) et l'AES (AEAPP).*

3. Les notations de crédit peuvent continuer à être utilisées à des fins réglementaires après l'adoption des *décisions* visées au paragraphe 1, points a) et c), pendant une période n'excédant pas:

- a) dix jours ouvrables *à compter de la date à laquelle la décision de l'AES (AEMF) est rendue publique en application du paragraphe 4*, s'il existe, pour le même instrument financier ou la même entité, des notations de crédit

émises par d'autres agences de notation de crédit enregistrées conformément au présent règlement; ou

- b) trois mois **à compter de la date à laquelle la décision de l'AES (AE)MF est rendue publique en application du paragraphe 4**, s'il n'existe pas, pour le même instrument financier ou la même entité, de notations de crédit émises par d'autres agences de notation de crédit enregistrées conformément au présent règlement.

**Le conseil des autorités de surveillance de l'AES (AEMF) peut prolonger, notamment à la demande de l'AES (ABE) ou de l'AES (AEAPP), la période visée au premier alinéa, point b), de trois mois dans des circonstances exceptionnelles en liaison avec un risque de perturbation du marché ou d'instabilité financière.**

4. Sans **retard injustifié**, le conseil des autorités de surveillance de l'AES (AEMF) **notifie** toute décision **adoptée** conformément au paragraphe 1, **à l'agence de notation de crédit concernée et la communique** aux autorités compétentes **et aux autorités compétentes sectorielles des États membres**, à la Commission, **à l'AES (ABE) et à l'AES (AEAPP)**. Il rend publique ladite décision sur son site web dans un délai de **dix** jours ouvrables à compter de la date **de l'adoption** de la décision.

**Lorsqu'il rend publique sa décision conformément au premier alinéa, le conseil des autorités de surveillance de l'AES (AEMF) rend public également le droit de former un recours contre la décision et, le cas échéant, le fait qu'un tel recours a été formé, en précisant que le recours n'a pas d'effet suspensif, ainsi que la possibilité pour le conseil des autorités de surveillance de suspendre l'application de la décision contestée en vertu de l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF].**

## Article 25

### Audition des personnes concernées

1. Avant de prendre **une décision prévue** à l'article 24, paragraphe 1, **le conseil des autorités de surveillance de l'AES (AEMF)** accorde aux personnes faisant l'objet de la procédure la possibilité d'être entendues au sujet des griefs retenus **par l'AES (AEMF)**. **Le conseil des autorités de surveillance de l'AES (AEMF)** ne fonde ses décisions que sur des griefs au sujet desquels les parties concernées ont pu faire valoir leurs observations.

**Le premier alinéa ne s'applique pas si une action urgente est nécessaire pour empêcher que le système financier ne subisse un dommage important et imminent. Dans ce cas, le conseil des autorités de surveillance de l'AES (AEMF) peut adopter une décision provisoire et accorde** aux personnes concernées la possibilité d'être entendues le plus rapidement possible après avoir pris sa décision.

2. Les droits de la défense des personnes concernées sont pleinement assurés dans le déroulement de la procédure. Elles ont le droit d'avoir accès au dossier *de l'AES (AEMF)* sous réserve de l'intérêt légitime des autres personnes à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles **■** .".

**■**  
16) L'article suivant est inséré:

"Article 25 bis

Autorités compétentes *sectorielles* chargées de la surveillance et du contrôle de l'application de l'article 4, paragraphe 1 (utilisation des notations de crédit)

Les autorités compétentes *sectorielles* sont chargées de la surveillance et du contrôle de l'application de l'article 4, paragraphe 1, *conformément à la législation sectorielle pertinente.*"

*16 bis) Au titre III, le titre du chapitre III "Coopération entre les autorités compétentes" est remplacé par le texte suivant: "Coopération entre l'AES (AEMF), les autorités compétentes et les autorités compétentes sectorielles".*

17) Les articles 26 et 27 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 26

Obligation de coopérer

*L'AES (AEMF), l'AES(ABE), l'AES (AEAPP), les autorités compétentes et les autorités compétentes sectorielles* coopèrent *chaque fois que nécessaire aux fins du présent règlement et de la législation sectorielle pertinente.*

Article 27

Échange d'informations

1. *L'AES (AEMF), les autorités compétentes et les autorités compétentes sectorielles* se communiquent mutuellement, sans retard injustifié, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions au titre du présent règlement *et de la législation sectorielle pertinente.*
2. *L'AES (AEMF)* peut transmettre **■** aux banques centrales, au Système européen de banques centrales et à la Banque centrale européenne, agissant en qualité d'autorités monétaires, au Comité européen du risque systémique et, s'il y a lieu, à d'autres autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement et de règlement, des informations confidentielles destinées à l'exécution de leurs tâches. De même, ces autorités ou organes ne doivent pas être empêchés de communiquer à *l'AES (AEMF)* toute information dont celle-ci pourrait avoir

besoin pour accomplir ses missions au titre du présent règlement."

- 18) Les articles 28 et 29 sont supprimés.
- 19) Les articles 30, 31 et 32 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 30

Délégation de tâches par l'AES (AEMF) à des autorités compétentes

1. ***Si cela est nécessaire pour le bon déroulement d'une tâche de surveillance, l'AES (AEMF) peut déléguer des tâches spécifiques de surveillance à l'autorité compétente d'un État membre, conformément aux orientations émises par l'AES (AEMF) en application de l'article 21, paragraphe 2. Ces tâches spécifiques de surveillance peuvent notamment comprendre le pouvoir de procéder à des demandes d'informations conformément à l'article 23 bis et de conduire des enquêtes et des inspections sur place conformément, respectivement, à l'article 23 ter et à l'article 23 quater, paragraphe 6.***
2. ***Préalablement à la délégation de tâches, l'AES (AEMF) consulte l'autorité compétente concernée. Cette consultation porte sur:***
  - a) *la portée de la tâche à déléguer;*
  - b) *le calendrier d'exécution de cette tâche; et*
  - c) *la transmission par et à l'AES (AEMF) des informations nécessaires.*
3. ***Conformément au règlement sur les frais adopté par la Commission en vertu de l'article 19, paragraphe 2, l'AES (AEMF) rembourse aux autorités compétentes concernées les coûts supportés dans l'accomplissement de tâches déléguées.***
4. ***L'AES (AEMF) examine la décision visée au paragraphe 1 selon une fréquence appropriée. Une délégation peut être révoquée à tout moment.***

***La délégation de tâches ne modifie pas la responsabilité de l'AES (AEMF) et ne limite pas la faculté qu'a l'AES (AEMF) de mener et de superviser l'activité déléguée. Les compétences de surveillance au titre du présent règlements, notamment les décisions d'enregistrement, ainsi que les évaluations finales et les décisions de suivi relatives aux infractions, ne sont pas délégués.***

Article 31

Notifications et demandes de suspension par des autorités compétentes

1. Lorsqu'une autorité compétente ***d'un État membre*** est convaincue que des actes contraires aux dispositions du présent règlement sont en train d'être commis ou ont été commis sur ***le territoire de cet États membre ou sur celui d'un autre***, elle

notifie ce fait de manière aussi spécifique que possible à *l'AES (AEMF)*. *Dans le cas où elle l'estime opportun aux fins de l'enquête, l'autorité compétente d'un État membre peut aussi suggérer à l'AES (AEMF) d'évaluer la nécessité d'exercer les pouvoirs énoncés aux articles 23 bis et 23 ter à l'égard de l'agence de notation de crédit impliquée dans ces actes.*

*L'AES (AEMF)* prend les mesures appropriées. Elle communique à l'autorité compétente qui l'a informée les résultats de son intervention et, dans la mesure du possible, *l'informe de tout développement provisoire important* de son action.

2. Sans préjudice du devoir de notification énoncé au paragraphe 1, lorsque l'autorité compétente *d'un État membre* ayant procédé à la notification considère qu'une agence de notation de crédit enregistrée, dont les notations de crédit sont utilisées sur *le territoire de cet État membre*, enfreint les obligations découlant du présent règlement et que les infractions sont suffisamment graves et persistantes pour avoir une incidence significative sur la protection des investisseurs ou sur la stabilité du système financier dans cet État membre, ladite autorité compétente peut demander *que l'AES (AEMF) suspende* l'utilisation, à des fins réglementaires, des notations de crédit de l'agence de notation de crédit concernée par *les établissements financiers et les autres entités visés* à l'article 4, paragraphe 1. L'autorité compétente notifiante adresse à *l'AES (AEMF)* une demande dûment motivée.

*Lorsqu'elle* considère que la demande n'est pas justifiée, *l'AES (AEMF)* informe l'autorité compétente notifiante *par écrit, en précisant les motifs de sa décision*. *Lorsqu'elle* considère que la demande est justifiée, *l'AES (AEMF)* prend les mesures appropriées pour régler *la* question.

## Article 32

### Secret professionnel

1. L'obligation de secret professionnel s'applique *à l'AES (AEMF), aux autorités compétentes et* à toutes les personnes qui travaillent ou ont travaillé pour *l'AES (AEMF)*, pour les autorités compétentes ou pour toute autre personne à laquelle *l'AES (AEMF)* a délégué des tâches, y compris les auditeurs et les experts mandatés par *l'AES (AEMF)*. Les informations couvertes par le secret professionnel ne sont pas divulguées à une autre personne ou autorité, sauf lorsque cette divulgation est nécessaire dans le cadre de procédures judiciaires.
2. Toutes les informations *qu'obtiennent, ou* que s'échangent, au titre du présent règlement, *l'AES (AEMF)*, les autorités compétentes, *les autorités compétentes sectorielles* et d'autres autorités et organes *visés* à l'article 27, paragraphe 2, sont considérées comme confidentielles, sauf lorsque *l'AES (AEMF)* ou l'autorité compétente ou l'autre autorité ou organe concerné(e) précise, au moment où il ou elle les communique, que ces informations peuvent être divulguées ou lorsque cette divulgation est nécessaire dans le cadre de procédures judiciaires."

- 20) L'article 33 est supprimé.
- 21) Les articles 34 et 35 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 34

Accord relatif à l'échange d'informations

***L'AES (AEMF) ne peut conclure des accords de coopération prévoyant l'échange d'informations avec les autorités compétentes de pays tiers que si les informations divulguées sont couvertes par des garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles prévues à l'article 32.***

Cet échange d'informations doit être destiné à l'exécution des tâches desdites autorités compétentes.

En ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers, ***L'AES (AEMF) applique le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données\****.

Article 35

Divulgarion d'informations en provenance des pays tiers

***L'AES (AEMF) ne peut divulguer les informations qu'elle a reçues des autorités compétentes d'un pays tiers que si L'AES (AEMF) ou les autorités compétentes ont obtenu le consentement exprès de l'autorité compétente qui a communiqué ces informations et, le cas échéant, si les informations ne sont divulguées qu'aux seules fins pour lesquelles ladite autorité compétente a donné son accord, ou si cette divulgation est nécessaire dans le cadre de procédures judiciaires.***

---

\* JO L 8 du 12.1.2001, p. 1."

- 22) Au titre IV, le titre du chapitre 1 ***"Sanctions, procédure de comité et rapports"*** est ***remplacé par le titre "Sanctions, amendes, astreintes, procédure de comité, pouvoirs délégués et rapports"***.

- 23) À l'article 36, ***les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:***

***"Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations de l'article 4, paragraphe 1, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.***



*Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente sectorielle rende publiques toute sanction qui a été infligée pour violation de l'article 4, paragraphe 1, sauf dans les cas où cette publication perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause."*

24) Les articles ■ suivants sont insérés:

"Article 36 bis

Amendes

1. *Lorsque, conformément à l'article 23 quinquies, paragraphe 5, le conseil des autorités de surveillance de l'AES (AEMF) constate qu'une agence de notation de crédit a commis, de propos délibéré ou par négligence, une des infractions énumérées à l'annexe III, il adopte une décision infligeant une amende conformément au paragraphe 2.*

*Une agence de notation de crédit est censée avoir commis de propos délibéré une infraction si l'AES (AEMF) découvre des éléments objectifs montrant que l'agence de notation de crédit ou sa haute direction a délibérément agi dans le but de commettre cette infraction.*

2. Les *montants de base* des amendes visées au paragraphe 1 sont *compris à l'intérieur des fourchettes suivantes*:

- *pour les infractions visées à l'annexe III, section I, points a) à a quinquies), a undecies) à a quindecies), a novodecies), a vicies), c), h), h ter), i), j), l), r), r ter), w bis) et x), les montants des amendes sont compris entre 500 000 EUR et 750 000 EUR;*
- *pour les infractions visées à l'annexe III, section I, points a sexies) à a octies), a sexdecies) à a octodecies), a unvicies), b), d bis), d ter), g bis), h bis), h quater), k), n) à q), r bis), r quater) à r septies), t), u), x bis) et x quater), les montants des amendes sont compris entre 300 000 EUR et 450 000 EUR;*
- *pour les infractions visées à l'annexe III, section I, points a nonies), a decies), d quater), m), r quater) et x ter), les montants des amendes sont compris entre 100 000 EUR et 200 000 EUR;*
- *pour les infractions visées à l'annexe III, section I, points a nonies), a decies), d quater), m), r quater) et x ter), les montants des amendes sont compris entre 50 000 EUR et 150 000 EUR;*
- *pour les infractions visées à l'annexe III, section II, points b), d) et e), les montants des amendes sont compris entre 25 000 EUR et 75 000 EUR;*

- *pour les infractions visées à l'annexe III, section II, point c), les montants des amendes sont compris entre 10 000 EUR et 50 000 EUR;*
- *pour les infractions visées à l'annexe III, section III, points a) à c) et o), les montants des amendes sont compris entre 150 000 EUR et 300 000 EUR;*
- *pour les infractions visées à l'annexe III, section III, points d), j), l) et n), les montants des amendes sont compris entre 90 000 EUR et 200 000 EUR;*
- *pour les infractions visées à l'annexe III, section III, points i), k) et m), les montants des amendes sont compris entre 40 000 EUR et 100 000 EUR;*

*Pour décider si le montant de base des amendes doit se situer en bas ou en haut des fourchettes établies au premier alinéa, ou au milieu, l'AES (AEMF) tient compte de la gravité de l'infraction et du chiffre d'affaires annuel de l'agence de notation de crédit concernée au titre de l'exercice précédent. Le montant de base est fixé en bas des fourchettes pour les agences de notation de crédit dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à dix millions d'euros, au milieu pour celles dont le chiffre d'affaires est compris entre dix et cinquante millions, et en haut pour celles qui font un chiffre d'affaires supérieur à cinquante millions d'euros.*

3. *Les montants de base définis à l'intérieur des fourchettes établies au paragraphe 2 sont adaptés en tenant compte de circonstances aggravantes et atténuantes en appliquant les coefficients pertinents définis à l'annexe IV.*

*Chaque coefficient aggravant s'applique, le cas échéant, au montant de base. Si plusieurs coefficients aggravants s'appliquent, les différences entre le montant de base et le montant obtenu après application de chaque coefficient aggravant sont ajoutées au montant de base.*

*Chaque coefficient atténuant s'applique, le cas échéant, au montant de base. Si plusieurs coefficients atténuants s'appliquent, les différences entre le montant de base et le montant obtenu après application de chaque coefficient aggravant sont retranchées du montant de base.*

- 4 bis. *Nonobstant les paragraphes 2 et 3, le montant d'une amende n'excède pas 20 % du chiffre d'affaires annuel de l'agence de notation de crédit concernée au titre de l'exercice précédent et, lorsque l'agence de notation de crédit a obtenu, directement ou indirectement, un avantage financier quantifiable grâce à l'infraction, le montant de l'amende est au moins égal à l'avantage ainsi obtenu.*

*Dans le cas où un acte ou une omission commis par une agence de notation de crédit constitue plus d'une des infractions énumérées à l'annexe III, seule s'applique l'amende plus élevée, en rapport avec une de ces infractions, calculée*

*conformément aux paragraphes 2 et 3.*

Article 36 ter

Astreintes

1. ***Le conseil des autorités de surveillance de l'AES (AEMF)***, par voie de décision, ***inflige*** des astreintes ■ pour ■ contraindre:
  - a) ***une agence de notation de crédit à*** mettre fin à une infraction, conformément à une décision prise en vertu de l'article 24, paragraphe 1, point d);
  - b) ***une personne visée à l'article 23 bis, paragraphe 1, à*** fournir les informations complètes ■ qui ont été demandées par voie de décision conformément à l'article 23 bis;
  - c) ***une personne visée à l'article 23 bis, paragraphe 1, à*** se soumettre à une enquête et, en particulier, ***à*** fournir des dossiers complets, des données, des procédures ou tout autre document exigé, et ***à*** compléter et rectifier d'autres informations fournies dans le cadre d'une enquête lancée par voie de décision prise en vertu de l'article 23 ter;
  - d) ***une personne visée à l'article 23 bis, paragraphe 1, à*** se soumettre à une inspection sur place ordonnée par voie de décision prise en vertu de l'article 23 quater.
2. Les astreintes ■ sont effectives et proportionnées. Le montant des astreintes est appliqué pour chaque jour de retard. ■

***2 bis. Nonobstant le paragraphe 2, le montant des astreintes est compris entre 2 % et 3 % du chiffre d'affaires journalier moyen au titre de l'exercice précédent ou, s'il s'agit de personnes physiques, entre 2 % et 5 % du revenu journalier moyen au titre de l'année civile précédente. Ce montant est calculé à compter de la date stipulée dans la décision infligeant l'astreinte.***

***2 ter. Les astreintes peuvent être infligées pour une période n'excédant pas six mois à compter de la notification de la décision de l'AES (AEMF).***

Article 36 quater

Audition des personnes concernées

1. Avant de ***prendre une décision infligeant*** une amende ***et/ou*** une astreinte prévue à l'article 36 bis et à l'article 36 ter, paragraphe 1, points a) à d), ***le conseil des autorités de surveillance de l'AES (AEMF)*** accorde aux personnes faisant l'objet de la procédure la possibilité d'être entendues au sujet des griefs retenus ***par l'AES (AEMF)***. ***Le conseil des autorités de surveillance de l'AES (AEMF)*** ne

fonde ses décisions que sur des griefs au sujet desquels les *personnes* concernées ont pu faire valoir leurs observations.

2. Les droits de la défense des personnes concernées sont pleinement assurés dans le déroulement de la procédure. Elles ont le droit d'avoir accès au dossier *de l'AES (AEMF)* sous réserve de l'intérêt légitime des autres personnes à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles ni aux documents internes *préparatoires de l'AES (AEMF)*."

Article 36 quinquies

***Publication, nature, exécution et affectation des amendes et des astreintes***

1. *L'AES (AEMF)* rend publique toute amende ou astreinte infligée *en vertu des* articles 36 bis et 36 ter, *sauf dans les cas où cette publication perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause.*
2. Les amendes et astreintes infligées en vertu des articles 36 bis et 36 ter sont de nature administrative.

***2 bis. Les amendes et astreintes infligées en vertu des articles 36 bis et 36 ter sont exécutoires.***

*L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité nationale que le gouvernement de chacun des États membres désignera à cet effet et dont il donnera connaissance à l'AES (AEMF) et à la Cour de justice de l'Union européenne.*

*Après l'accomplissement de ces formalités à la demande de l'intéressé, celui-ci peut poursuivre l'exécution forcée en saisissant directement l'organe compétent, suivant la législation nationale.*

*L'exécution forcée ne peut être suspendue qu'en vertu d'une décision de la Cour. Toutefois, le contrôle de la régularité des mesures d'exécution relève de la compétence des juridictions nationales.*

***2 ter. Les montants des amendes et astreintes sont affectés au budget général de l'Union européenne.***

Article 36 sexies

Contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne

La Cour de justice des Communautés européennes statue avec compétence de pleine

juridiction sur les recours formés contre les décisions par lesquelles *l'AES (AEMF)* a infligé une amende ou une astreinte. Elle peut annuler, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée."

25) Les articles 37 et 38 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 37

Modification des annexes

Afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers, notamment sur le plan international, en particulier en ce qui concerne de nouveaux instruments financiers, **la Commission peut adopter, par voie d'actes délégués conformément à l'article 38 bis et sous réserve des conditions énoncées aux articles 38 ter et 38 quater, des mesures visant à modifier les annexes de la présente directive, à l'exclusion de l'annexe III.**

Article 38

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le Comité européen des valeurs mobilières institué par la décision 2001/528/CE de la Commission\*.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

---

\* JO L 191 du 13.7.2001, p. 45."

26) Les articles suivants sont insérés:

"Article 38 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 5, paragraphe 6, troisième alinéa, à l'article 19, paragraphe 2, à l'article 36 bis, paragraphe 7, et à l'article 37 est conféré à la Commission pour une **période de quatre ans à compter du ...**<sup>+</sup>. **La Commission établit un rapport concernant les pouvoirs délégués au plus tard six mois après l'expiration de la période de quatre ans. La délégation de pouvoir**

---

<sup>+</sup> JO: prière d'insérer la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

*est automatiquement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil la révoque conformément à l'article 38 ter.*

2. Dès qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
3. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission sous réserve des conditions énoncées aux articles 38 ter et 38 quater.

#### Article 38 ter

##### Révocation de délégation

1. La délégation de pouvoirs visée à l'article 5, paragraphe 6, troisième alinéa, à l'article 19, paragraphe 2, à ***l'article 23 quinquies, paragraphe 7***, et à l'article 37 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil.
2. L'institution qui a entamé une procédure interne afin de décider si elle entend révoquer la délégation de pouvoir ***s'efforce d'informer l'autre institution*** et la Commission ***dans un délai raisonnable*** avant de prendre une décision finale, en indiquant les pouvoirs délégués qui pourraient faire l'objet d'une révocation.
3. La décision de révocation met un terme à la délégation de pouvoir spécifiée dans ladite décision. Elle prend effet immédiatement ou à une date ultérieure précisée dans la décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués qui sont déjà en vigueur. Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

#### Article 38 quater

##### Objections aux actes délégués

1. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de ***trois*** mois à compter de la date de notification.

À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé ***de trois*** mois.

2. Si, à l'expiration ***du*** délai ***visé au paragraphe 1***, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'égard de l'acte délégué, celui-ci ***est publié au Journal officiel de l'Union européenne et*** entre en vigueur à la date ***qu'il indique***.

L'acte délégué peut être publié au Journal officiel de l'Union européenne et entrer en vigueur avant l'expiration de ce délai si le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections.

3. Si le Parlement européen ou le Conseil ***formule avant l'expiration du délai visé***

*au paragraphe 1 des objections à l'égard d'un acte délégué, celui-ci n'entre pas en vigueur. Conformément à l'article 296 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'institution qui exprime des objections à l'acte délégué en expose les motifs."*

27) L'article 39 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est supprimé;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011, et compte tenu de l'évolution du cadre réglementaire et de surveillance des agences de notation de crédit dans les pays tiers, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les effets de cette évolution et des dispositions transitoires visées à l'article 40 sur la stabilité des marchés financiers dans l'Union."

**27 bis) L'article suivant est inséré:**

***"Article 39 bis***

***Rapport de l'AES (AEMF)***

***D'ici le 31 décembre 2011, l'AES (AEMF) évalue ses besoins en personnel et en ressources au regard des pouvoirs et obligations censés découler du présent règlement et soumet un rapport au Parlement européen, au Conseil et à la Commission."***

28) À l'article 40, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les agences de notation de crédit existantes peuvent continuer à émettre des notations de crédit qui peuvent être utilisées à des fins réglementaires par les établissements financiers **et les autres entités** visés à l'article 4, paragraphe 1, sauf si l'enregistrement est refusé. En cas de refus d'enregistrement, l'article 24, paragraphes **3 et 4**, s'applique."

29) L'article suivant est inséré:

**"Article 40 bis**

**Mesures transitoires liées à l'AES (AEMF)**

1. Toutes les compétences et missions liées à l'activité de surveillance et de contrôle d'application dans le domaine des agences de notation de crédit qui ont été conférées aux autorités compétentes des États membres, qu'elles agissent ou non en tant qu'autorités compétentes de l'État membre d'accueil, et à leurs collègues, lorsque ceux-ci ont été institués, expirent le **1<sup>er</sup> juillet 2011**.

***Toutefois, les demandes d'enregistrement reçues par les autorités compétentes de l'État membre d'origine ou par le collège concerné au plus tard le***

*7 septembre 2010 ne sont pas communiquées à l'AES (AEMF), et la décision d'enregistrement ou de refus est prise par lesdites autorités compétentes et ledit collègue.*

2. *Sans préjudice du paragraphe 1, deuxième alinéa, tout dossier et document de travail ayant trait à l'activité de surveillance et d'exécution dans le domaine des agences de notation de crédit, y compris les examens en cours et les mesures d'exécution, ou leurs copies certifiées conformes, sont repris par l'AES (AEMF) à la date visée au paragraphe 1.*
3. Les autorités compétentes et les collèges visés au paragraphe 1 veillent à ce que tout dossier et document de travail existants, *ou leurs copies certifiées conformes*, soient transférés à l'AES (AEMF) *dès que possible, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011*. Lesdites autorités et lesdits collèges apportent en outre toute l'assistance souhaitée et fournissent les conseils nécessaires à l'AES (AEMF) afin de faciliter le transfert et la reprise effectifs et efficaces de l'activité de surveillance et d'exécution dans le domaine des agences de notation de crédit.
4. *L'AES (AEMF) agit en tant que successeur juridique des autorités compétentes et des collèges visés au paragraphe 1 dans toute procédure administrative ou judiciaire résultant de l'activité de surveillance et d'exécution menée par lesdites autorités compétentes et lesdits collèges concernant des matières qui relèvent du présent règlement.*

*4 bis. L'enregistrement d'une agence de notation de crédit conformément au chapitre I par une autorité compétente visée au paragraphe 1 du présent article reste valide après le transfert des compétences à l'AES (AEMF).*

**I**

*5 bis. D'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et dans le cadre de sa surveillance continue, l'AES (AEMF) mène au moins une enquête sur toutes les agences de notation de crédit relevant de ses compétences en matière de surveillance."*

30) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

31) *Les annexes reprises à l'annexe II du présent règlement sont ajoutées.*

## Article 2

### Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

*Le présent règlement est applicable à partir du ... [le jour de l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° .../2010 [AEMF]].*



Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre ■ .

Fait à

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président

## ANNEXE I

L'annexe I du règlement (CE) n° 1060/2009 est modifiée comme suit:

- 1) Au point 2 de la section A, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les avis des membres indépendants du conseil d'administration ou de surveillance sur les questions visées aux points a) à d) sont présentés périodiquement à ce dernier et communiqués à *l'AES (AEMF)* sur demande."

- 2) Au point 8 de la section B, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"8. "Les relevés et pistes d'audit visés au point 7 sont conservés dans les locaux de l'agence de notation enregistrée pendant cinq ans au moins et ils sont communiqués sur demande à *l'AES (AEMF)*."

***2 bis) À la section E, le point suivant est inséré au point 2 du titre II:***

***"c) une liste des notations émises durant l'année, indiquant la proportion de notations non sollicitées."***

## ANNEXE II

*Les annexes suivantes sont ajoutées au règlement (CE) n° 1060/2009:*

"ANNEXE III

### *Liste des infractions visées à l'article 24, paragraphe 1, et à l'article 36 bis, paragraphe 1*

- I. Infractions liées à des conflits d'intérêts, à des exigences organisationnelles ou opérationnelles
- a) L'agence de notation de crédit enfreint *l'article 4, paragraphe 3, en avalisant une notation de crédit émise dans un pays tiers sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 4, paragraphe 3, points a) à h), à moins que la raison de cette infraction n'échappe à la connaissance ou au contrôle de l'agence de notation de crédit.*
- a bis) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, en utilisant le mécanisme d'aval d'une notation de crédit émise dans un pays tiers dans l'intention de contourner les exigences énoncées par le présent règlement.*
- a ter) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section A, point 1, en n'établissant pas de conseil d'administration ou de surveillance.*
- a quater) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section A, point 2, premier alinéa, en ne garantissant pas que ses intérêts commerciaux ne font pas obstacle à l'indépendance ou à l'exactitude des activités de notation de crédit.*
- a quinquies) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section A, point 2, deuxième alinéa, en nommant des instances dirigeantes qui ne satisfont pas à des conditions d'honorabilité, ainsi que de qualification et d'expérience professionnelles suffisantes pour assurer la gestion saine et prudente de l'agence de notation de crédit.*
- a sexies) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section A, point 2, troisième alinéa, en ne nommant pas à son conseil d'administration ou de surveillance le nombre requis de membres indépendants.*
- a septies) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section A, point 2, quatrième alinéa, première ou deuxième phrase, en mettant en place un système de rémunération des membres indépendants de son conseil d'administration ou de surveillance qui est lié à la performance commerciale de l'agence de notation de crédit ou en fixant la durée du mandat des membres indépendants de son conseil d'administration ou de surveillance à plus de cinq ans.*
- a octies) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec*

*l'annexe I, section A, point 2, cinquième alinéa, en nommant au conseil d'administration ou de surveillance des membres qui ne jouissent pas d'une expertise suffisante dans le domaine des services financiers.*

*a nonies) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section A, point 2, sixième alinéa, en ne veillant pas à ce que les membres indépendants du conseil d'administration ou de surveillance assument les missions de contrôle des questions visées aux points a) à d).*

*a decies) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section A, point 2, septième alinéa, en ne veillant pas à ce que les membres indépendants du conseil d'administration ou de surveillance présentent périodiquement à ce dernier leurs avis sur les questions visées aux points a) à d) de l'annexe I, section A, point 2, sixième alinéa, et les communiquent à l'AES (AEMF) sur demande.*

*a undecies) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section A, point 3, en ne mettant pas en place des politiques et des procédures adéquates afin de garantir le respect des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.*

*a duodecies) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section A, point 4, en ne disposant pas de procédures comptables et administratives saines, de mécanismes de contrôle interne, de procédures efficaces d'évaluation des risques et de dispositifs efficaces de contrôle et de sauvegarde de ses systèmes informatiques.*

*a terdecies) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section A, point 5, en ne créant pas et en ne maintenant pas un service permanent et efficace chargé de la vérification de la conformité ("fonction de vérification de la conformité"), opérant en toute indépendance.*

*a quaterdecies) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section A, point 6, en ne veillant pas à ce que soient remplies les conditions permettant à la fonction de vérification de la conformité d'assumer ses responsabilités de manière appropriée et indépendante, selon les modalités définies à l'annexe I, section A, point 6 a) à d).*

*a quindecies) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section A, point 7, en ne mettant pas en place des procédures organisationnelles et administratives appropriées et efficaces lui permettant de prévenir, de détecter, d'éliminer ou de gérer et de divulguer tous les conflits d'intérêts visés à l'annexe I, section B, point 1, ou en ne veillant pas à ce que tous les risques importants qui menacent l'indépendance de ses activités de notation de crédit, y compris ceux affectant les règles relatives aux analystes de notation visées à l'annexe I, section C, ainsi que les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques, soient consignés.*

- a sexdecies) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section A, point 8, en n'utilisant pas des systèmes, des ressources et des procédures appropriés pour garantir la continuité et la régularité de ses activités de notation de crédit.*
- a septdecies) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section A, point 9, en ne mettant pas en place une fonction de réexamen chargée de réexaminer périodiquement ses méthodes, modèles et principales hypothèses de notation, qui est indépendante des services chargés des activités de notation de crédit.*
- a octodecies) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section A, point 10, en ne contrôlant pas et en n'évaluant pas l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes de contrôle interne et autres dispositifs qu'elle a mis en place en application du présent règlement et en ne prenant pas toute mesure appropriée pour remédier à leurs éventuelles défaillances.*
- a novodecies) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section B, point 1, en ne détectant pas, en n'éliminant pas ou en ne gérant pas et en ne divulguant pas, clairement et de façon bien visible, les conflits d'intérêts potentiels ou réels susceptibles d'influencer l'analyse et le jugement de ses analystes de notation, de ses salariés ou de toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition ou placés sous le contrôle de l'agence de notation de crédit et qui interviennent directement dans l'émission de notations de crédit, ainsi que des personnes chargées d'approuver celles-ci.*
- a vicies) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section B, point 3, premier alinéa, en émettant une notation de crédit ou, dans le cas d'une notation de crédit existante, en n'annonçant pas immédiatement que cette notation de crédit est potentiellement affectée dans les situations visées au point 3 a) à d).*
- a unvicies) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section B, point 3, deuxième alinéa, en n'évaluant pas immédiatement s'il y a lieu de procéder à une nouvelle notation ou de retirer une notation de crédit existante.*
- b) *L'agence de notation de crédit enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section B, point 4, premier alinéa, en fournissant des services de consultant ou de conseil à une entité notée ou à un tiers lié en ce qui concerne leur structure sociale ou juridique, leurs actifs, leur passif ou leurs activités.*
- c) *L'agence de notation de crédit enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section B, point 4, première partie du troisième alinéa, en ne s'assurant pas que la fourniture d'un service accessoire ne génère pas de conflits d'intérêts avec ses activités de notation de crédit.*

I

*d bis) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section B, point 5, en ne s'assurant pas que les analystes de notation ou les personnes qui approuvent les notations n'émettent pas de propositions ou de recommandations concernant la conception d'instruments financiers structurés dont on s'attend à ce qu'ils fassent l'objet d'une notation de crédit de sa part.*

*d ter) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section B, point 6, en ne concevant pas ses canaux de déclaration et de communication de manière à garantir l'indépendance des personnes visées au point 1 de la section B par rapport aux autres activités de l'agence de notation de crédit à titre commercial.*

*d quater) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section B, point 8, deuxième alinéa, en ne conservant pas les relevés pendant une période d'au moins trois ans, en cas de retrait de son enregistrement.*

**I**

*g bis) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 7, paragraphe 1, en ne veillant pas à ce que ses analystes de notation, ses salariés et toute autre personne physique dont les services sont mis à sa disposition ou placés sous son contrôle, qui sont directement associés aux activités de notation de crédit, disposent de connaissances et d'une expérience appropriées au regard des tâches qui leur sont assignées.*

*h) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 7, paragraphe 2, en ne veillant pas à ce que les personnes visées à l'article 7, paragraphe 1, n'engagent pas des négociations ni ne participent à des négociations concernant les commissions ou les paiements dus, avec une entité notée, un tiers lié ou toute personne directement ou indirectement liée à l'entité notée par une relation de contrôle.*

*h bis) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 7, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section C, point 3 a), en ne veillant pas à ce que les personnes visées au point 1 de cette section prennent toutes les mesures raisonnables pour protéger de la fraude, du vol ou de toute autre forme d'abus les biens et documents en la possession de l'agence de notation de crédit, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité de leur activité, ainsi que de la nature et de l'éventail de leurs activités de notation de crédit.*

*h ter) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 7, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section C, point 5, en imposant des conséquences négatives à une personne visée au point 1 de cette section dans le cas où cette personne informe le responsable de la vérification de la conformité lorsqu'elle considère que toute autre personne visée audit point a commis ce qu'elle estime être une irrégularité.*

*h quater) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 7, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section C, point 6, en ne vérifiant pas le travail effectué par un analyste de notation au cours des deux années ayant précédé son départ, lorsque l'analyste de*

*notation met fin à son contrat de travail pour rejoindre une entité notée à la notation de crédit de laquelle il a été associé, ou un établissement financier auquel il a eu affaire dans le cadre des fonctions qu'il occupait au sein de l'agence de notation de crédit.*

- i) *L'agence de notation de crédit* enfreint l'article 7, paragraphe 3, en liaison avec l'annexe I, section C, point 1, en ne veillant pas à ce qu'une personne **visée à ce point s'abstienne de toute** transaction d'achat, de vente ou d'une autre nature portant sur un instrument financier **visé à ce point**.
- j) *L'agence de notation de crédit* enfreint l'article 7, paragraphe 3, en liaison avec l'annexe I, section C, point 2, en ne veillant pas à ce qu'une personne **visée au point 1 de cette section** ne participe pas à l'établissement d'une notation de crédit ou influence **autrement cette notation de crédit**.
- k) *L'agence de notation de crédit* enfreint l'article 7, paragraphe 3, en liaison avec l'annexe I, section C, point 3 b), c) et d), en ne veillant pas à ce qu'une personne **visée au point 1 de cette section** ne divulgue, n'utilise ou ne partage pas des informations confidentielles.
- l) *L'agence de notation de crédit* enfreint l'article 7, paragraphe 3, en liaison avec l'annexe I, section C, point 4, en ne veillant pas à ce qu'une personne **visée au point 1 de cette section** ne sollicite ni n'accepte de sommes d'argent, de cadeaux ou de faveurs **de quiconque entretient une relation d'affaires avec l'agence de notation de crédit**.
- m) *L'agence de notation de crédit* enfreint l'article 7, paragraphe 3, en liaison avec l'annexe I, section C, point 7, en ne veillant pas à ce qu'une personne visée au point 1 de cette section n'accepte pas de position de gestion clé au sein d'une entité notée ou d'un tiers lié dans les six mois suivant l'émission de la notation de crédit.
- n) *L'agence de notation de crédit* enfreint l'article 7, paragraphe 4, en liaison avec l'annexe I, section C, point 8 a), en ne veillant pas à ce qu'un analyste de notation en chef ne soit pas associé à des activités de notation de crédit afférentes à la même entité notée ou à ses tiers liés pendant une période de plus de quatre ans.
- o) *L'agence de notation de crédit* enfreint l'article 7, paragraphe 4, en liaison avec l'annexe I, section C, point 8 b), en ne veillant pas à ce qu'un analyste de notation ne soit pas associé à des activités de notation de crédit afférentes à la même entité notée ou à ses tiers liés pendant une période de plus de cinq ans.
- p) *L'agence de notation de crédit* enfreint l'article 7, paragraphe 4, en liaison avec l'annexe I, section C, point 8 c), en ne veillant pas à ce qu'une personne chargée d'approuver les notations de crédit ne soit pas associée à des activités de notation de crédit afférentes à la même entité notée ou à ses tiers liés pendant une période de plus de sept ans.
- q) *L'agence de notation de crédit* enfreint l'article 7, paragraphe 4, en liaison avec l'annexe I, section C, point 8, deuxième alinéa, en ne veillant pas à ce qu'une personne

*visée au premier alinéa du point 8) a) à c), de cette section ne soit pas associée à des activités de notation de crédit afférentes à l'entité notée ou à ses tiers liés visés auxdits points pendant deux ans à compter de la fin des périodes définies auxdits points.*

- r) *L'agence de notation de crédit* enfreint l'article 7, paragraphe 5, en instaurant un mécanisme de rémunération et d'évaluation de la performance dépendant du chiffre d'affaires que l'agence de notation de crédit tire des entités notées ou des tiers liés.
- r bis) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 8, paragraphe 2, en n'adoptant pas, en ne mettant pas en œuvre et en n'appliquant pas les mesures nécessaires pour veiller à ce que les notations de crédit qu'elle émet soient fondées sur une analyse approfondie de toutes les informations dont elle dispose et qui sont pertinentes pour son analyse au regard de ses méthodes de notation.*
- r ter) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 8, paragraphe 3, en n'utilisant pas des méthodes de notation rigoureuses, systématiques, sans discontinuités et pouvant être validées sur la base de données historiques, y compris des contrôles a posteriori.*
- r quater) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 8, paragraphe 4, premier alinéa, en refusant de noter une entité ou un instrument financier au motif qu'une portion de cette entité ou de cet instrument financier a déjà été notée par une autre agence de notation de crédit.*
- r quinquies) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 8, paragraphe 4, deuxième alinéa, en ne consignait pas tous les cas dans lesquels, dans le cadre de son processus de notation de crédit, elle s'écarte des notations de crédit existantes, établies par une autre agence de notation de crédit, concernant des actifs sous-jacents ou des instruments financiers structurés, et en ne fournissant pas une justification de cette différence d'évaluation.*
- r sexies) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 8, paragraphe 5, première phrase, en n'assurant pas un suivi de ses notations de crédit ou en ne réexaminant pas ses notations de crédit et ses méthodes de façon continue et au moins chaque année.*
- r septies) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 8, paragraphe 5, deuxième phrase, en ne mettant pas en place des procédures internes pour suivre l'impact de l'évolution de la conjoncture macroéconomique et des marchés financiers sur les notations de crédit.*

**I**

- t) *L'agence de notation de crédit* enfreint l'article 8, paragraphe 6, point b), en ne réexaminant pas, ou pas en temps voulu, les notations de crédit affectées lorsque les méthodes, modèles ou principales hypothèses de notation sont modifiés.
- u) *L'agence de notation de crédit* enfreint l'article 8, paragraphe 6, point c), en ne procédant pas à une nouvelle *notation pour toutes les notations de crédit qui avaient*



*été fondées sur les méthodes, modèles ou principales hypothèses de notation qui sont modifiés* si l'effet global conjugué de ces modifications a une incidence sur cette notation de crédit.

**w bis) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 9, en externalisant des fonctions opérationnelles importantes d'une manière qui porte matériellement atteinte à la qualité du contrôle interne de l'agence de notation de crédit et à la possibilité pour l'AES (AEMF) de contrôler le respect, par l'agence de notation de crédit, des obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.**

**x) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 10, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section D, partie I, point 4, deuxième alinéa, en émettant une notation de crédit ou en ne retirant pas une notation existante *lorsque l'absence de données fiables ou la complexité de la structure d'un nouveau type d'instrument financier ou la qualité insuffisante des informations disponibles mettent sérieusement en doute la capacité d'une agence de notation de crédit à émettre une notation de crédit crédible.***

**x bis) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 10, paragraphe 6, en utilisant le nom de l'AES (AEMF) ou d'une autorité compétente d'une manière qui puisse indiquer ou laisser entendre que cette autorité avalise ou approuve les notations de crédit, ou une quelconque activité de notation de crédit, de cette agence.**

**x ter) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 13 en facturant des frais pour les informations fournies conformément aux articles 8 à 12 du présent règlement.**

**x quater) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 14, paragraphe 1, en ne demandant pas l'enregistrement aux fins de l'article 2, paragraphe 1, lorsqu'elle est une personne morale établie dans l'Union.**

II. Infractions relatives aux obstacles entravant les activités de surveillance

**a) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section B, point 7 a) à h), en ne prenant pas les mesures nécessaires pour établir les relevés ou pistes d'audit exigés par ces dispositions.**

**b) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section B, point 8, premier alinéa, en ne conservant pas les relevés ou pistes d'audit *visés au point 7 de cette section* pendant au moins cinq ans ou en ne les communiquant pas à l'AES (AEMF).**

**c) L'agence de notation de crédit enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section B, point 9, en ne conservant pas les relevés *exposant les droits et obligations respectifs de l'agence de notation de crédit et d'une entité notée ou de ses tiers liés en vertu d'un contrat de prestation de services de notation* pendant la durée de la relation avec cette entité notée ou son tiers lié.**

- d) *L'agence de notation de crédit* enfreint l'article 11, paragraphe 2, **première ou deuxième phrase**, en ne communiquant pas les informations nécessaires ou en ne fournissant pas ces informations dans le format requis.
- e) *L'agence de notation de crédit* enfreint l'article 11, paragraphe 3, en liaison avec l'annexe I, section E, partie II, point 2, en ne fournissant pas à *l'AES (AEMF)* la liste de ses services accessoires.
- f) *L'agence de notation de crédit* enfreint l'article 14, paragraphe 3, deuxième alinéa, en n'informant pas *l'AES (AEMF)*, ou pas en temps voulu, de toute modification substantielle des conditions de l'enregistrement initial.
- g) *L'agence de notation de crédit* enfreint l'article 23 bis, paragraphe 1, en fournissant des informations inexactes ou trompeuses en réponse à une simple demande d'informations au titre de l'article 23 bis, paragraphe 2, ou à la suite d'une décision relative à une demande d'informations au titre de l'article 23 bis, paragraphe 2 bis.
- h) *L'agence de notation de crédit* enfreint l'article 23 ter, paragraphe 1, point d), en fournissant des réponses inexactes ou trompeuses à des questions posées en vertu de l'article 23 ter, paragraphe 1, point d).

III. Infractions relatives aux dispositions en matière de communication d'informations

- a) *L'agence de notation de crédit* enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section B, point 2, en ne rendant pas public **au public** le nom des entités notées ou tiers liés générant plus de 5 % de son chiffre d'affaires annuel.
- b) *L'agence de notation de crédit* enfreint l'article 6, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section B, point 4, troisième alinéa, **deuxième partie**, en n'indiquant pas, dans le rapport final de notation, un service accessoire qui a été fourni à l'entité notée ou à son tiers lié.
- c) *L'agence de notation de crédit* enfreint l'article 8, paragraphe 1, en ne publiant pas **au public** les méthodes, modèles et principales hypothèses de notation qu'elle utilise dans le cadre de ses activités de notation de crédit, **tels que visés à l'annexe I, section E, partie I, point 5**.
- d) *L'agence de notation de crédit* enfreint l'article 8, paragraphe 6, point a), en ne publiant pas immédiatement la gamme des notations de crédit qui seront probablement affectées par la modification des méthodes, modèles ou principales hypothèses de notation.

I

- i) *L'agence de notation de crédit* enfreint l'article 10, paragraphe 1, **en ne publiant pas toute décision d'interrompre une notation de crédit, y compris l'ensemble des motifs de cette décision**.
- j) *L'agence de notation de crédit* enfreint l'article 10, paragraphe 2, en liaison avec

- l'annexe I, section D, partie I, point **1, 2, 4** ou 5, premier alinéa, ou partie II, en ne fournissant pas les informations requises par ces dispositions lors de la présentation d'une notation.
- k) **L'agence de notation de crédit** enfreint l'article 10, paragraphe 2, en liaison avec l'annexe I, section D, partie I, point 3, première partie, en n'informant pas l'entité notée au moins douze heures avant la publication de la notation de crédit.
  - l) **L'agence de notation de crédit** enfreint l'article 10, paragraphe 3, en ne veillant pas à ce que **les catégories de notation qui sont attribuées aux instruments financiers structurés soient clairement différenciées en utilisant un symbole supplémentaire qui les distingue de celles utilisées pour d'autres entités, instruments financiers ou obligations financières.**
  - m) **L'agence de notation de crédit** enfreint l'article 10, paragraphe 4, en ne publiant pas les politiques et procédures qu'elle applique en matière de notations de crédit non sollicitées.
  - n) **L'agence de notation de crédit** enfreint l'article 10, paragraphe 5, en ne fournissant pas les informations requises par cet article **lorsqu'elle émet** une notation de crédit non sollicitée, **ou en n'identifiant pas en tant que telle une notation de crédit non sollicitée.**
  - o) **L'agence de notation de crédit** enfreint l'article 11, paragraphe 1, en ne communiquant pas **l'intégralité** des informations visées à l'annexe I, section E, partie I, **ou en ne les actualisant pas immédiatement.**

## I

### ANNEXE IV

**Liste des coefficients d'adaptation liés à des circonstances aggravantes ou atténuantes pour l'application de l'article 36 bis, paragraphe 3, du présent règlement**

**Les coefficients ci-après s'appliquent de manière cumulative aux montants de base visés à l'article 36 bis, paragraphe 2, du présent règlement compte tenu de chacune des circonstances aggravantes et atténuantes suivantes:**

- I. Coefficients d'adaptation liés à des circonstances aggravantes**
  - a) **si l'infraction a été commise de manière répétée, un coefficient de 1,1 est appliqué de manière cumulative, pour chaque fois qu'elle a été répétée;**
  - b) **si l'infraction a été commise pendant plus de six mois, un coefficient de 1,5 est appliqué;**
  - c) **si l'infraction a révélé des faiblesses systémiques dans l'organisation de l'agence de notation de crédit, notamment dans ses procédure, les systèmes de gestion ou les**

- dispositifs de contrôle interne, un coefficient de 2,2 est appliqué;*
- d) si l'infraction a un impact négatif sur la qualité des notations émises par l'agence de notation de crédit concernée, un coefficient de 1,5 est appliqué;*
  - e) si l'infraction a été commise de propos délibéré, un coefficient de 2 est appliqué;*
  - f) si aucune mesure corrective n'a été prise depuis que l'infraction a été constatée, un coefficient de 1,7 est appliqué;*
  - g) si les instances dirigeantes de l'agence de notation de crédit n'ont pas coopéré avec l'AES (AEMF) dans le cadre de ses enquêtes, un coefficient de 1,5 est appliqué;*
- II. Coefficients d'adaptation liés à des circonstances atténuantes**
- a) si l'infraction visée à l'annexe III, sections II et III, a été commise pendant moins de dix jours ouvrables, un coefficient de 0,9 est appliqué;*
  - b) si la haute direction de l'agence de notation de crédit apporte la preuve qu'elle a pris les mesures nécessaires pour prévenir l'infraction, un coefficient de 0,7 est appliqué;*
  - c) si l'agence de notation de crédit a porté l'infraction à l'attention de l'AES (AEMF) rapidement, efficacement et complètement, un coefficient de 0,4 est appliqué;*
  - d) si l'agence de notation de crédit, de son plein gré, a pris des mesures pour veiller à ce qu'une infraction similaire ne puisse pas être commise à l'avenir, un coefficient de 0,6 est appliqué.*

Or. en